



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Avril 2024

I. Principes généraux du droit de l'Union : autonomie procédurale des juges nationaux – principes d'équivalence et effectivité	2
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 avril 2024, Profi Credit Polska (Réouverture de la procédure terminée par une décision définitive), C-582/21.....	2
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 avril 2024, Gabel Industria Tessile et Canavesi, C-316/22.....	5
II. Contentieux de l'Union : recours en manquement	7
Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 avril 2024, Commission/Pologne (Directive lanceurs d'alerte), C-147/23.....	7
III. Protection des données à caractère personnel	10
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 avril 2024, Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano, C-178/22 ...	10
Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 30 avril 2024, La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon), C-470/21.....	12
IV. Coopération judiciaire en matière pénale : décision d'enquête européenne en matière pénale	17
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 avril 2024, M.N. (EncroChat), C-670/22.....	17
V. Concurrence	20
1. Aides d'État	20
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 avril 2024, Danske Slagtermestre/Commission, T-486/18 RENV.....	20
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 avril 2024, Svenska Bankföreningen et Länsförsäkringar Bank/Commission, T-112/22.....	23
2. Actions en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence	26
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 avril 2024, Heureka Group (Compareurs de prix en ligne), C-605/21.....	26
VI. Rapprochement des législations	30
1. Marque de l'Union européenne	30
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 avril 2024, Kneipp/EUIPO – Patou (Joyful by nature), T-157/23.....	30
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 17 avril 2024, Insider/EUIPO – Alaj (in Insajderi), T-119/23.....	32
2. Dessins ou modèles communautaires	33
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 10 avril 2024, M&T 1997/EUIPO – VDS Czmyr Kowalik (Poignées de portes et de fenêtres), T-654/22.....	33
3. Protection des obtentions végétales	35
Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 17 avril 2024, Romagnoli Fratelli/OCVV (Melrose), T-2/23.....	35
VII. Politique économique et monétaire : mécanisme de résolution unique	37
Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 10 avril 2024, Dexia/CRU (Contributions ex ante 2022), T-411/22.....	37
VIII. Environnement : cadre pour une politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau	39
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 avril 2024, Sweetman, C-301/22.....	39
IX. Accords internationaux : négociation et conclusion	41
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 avril 2024, Commission/Conseil (Signature d'accords internationaux), C-551/21.....	41

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'UNION : AUTONOMIE PROCÉDURALE DES JUGES NATIONAUX – PRINCIPES D'ÉQUIVALENCE ET EFFECTIVITÉ

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 avril 2024, Profi Credit Polska (Réouverture de la procédure terminée par une décision définitive), C-582/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Principes du droit de l'Union – Article 4, paragraphe 3, TUE – Principe de coopération loyale – Autonomie procédurale – Principes d'équivalence et d'effectivité – Principe d'interprétation conforme du droit national – Législation nationale prévoyant une voie de recours extraordinaire permettant la réouverture d'une procédure civile clôturée par un jugement définitif – Motifs – Décision ultérieure d'une Cour constitutionnelle constatant l'incompatibilité avec la Constitution d'une disposition de droit national sur le fondement de laquelle ce jugement a été rendu – Privation de la possibilité d'agir en raison d'une violation du droit – Application extensive de cette voie de recours – Violation alléguée du droit de l'Union découlant d'un arrêt ultérieur de la Cour statuant sur l'interprétation de ce droit au titre de l'article 267 TFUE – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Jugement par défaut – Absence de vérification d'office du caractère éventuellement abusif des clauses contractuelles

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy Warszawa-Praga¹ (tribunal régional de Varsovie-Praga, Pologne), la Cour, réunie en grande chambre, interprète l'article 4, paragraphe 3, TUE², le principe d'équivalence et le principe d'interprétation conforme du droit national, en lien avec la protection des consommateurs contre les clauses contractuelles abusives, dans la situation dans laquelle le juge national ayant fait droit à une demande d'un professionnel fondée sur un contrat conclu avec un consommateur, par un jugement définitif rendu par défaut, a omis d'examiner d'office l'existence éventuelle de clauses abusives dans ce contrat, en violation des obligations lui incombant en vertu de la directive 93/13³.

Dans l'affaire au principal, FY a conclu avec Profi Credit Polska S.A, une entreprise de crédit, un contrat de crédit à la consommation. Le remboursement du prêt était garanti par l'émission d'un billet à ordre en blanc signé par FY, lequel a été complété ultérieurement par Profi Credit Polska.

Par la suite, Profi Credit Polska a introduit auprès de la juridiction de première instance compétente un recours tendant à l'obtention du paiement du solde de crédit à rembourser, majoré des intérêts. Seuls ont été joints à la requête ledit billet à ordre et la notification de la résiliation du contrat de crédit en cause. Ce dernier n'a pas été présenté.

¹ Ci-après la « juridiction de renvoi ».

² Cette disposition consacre le principe de coopération loyale, conformément auquel les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et ne doivent pas rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

³ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29). L'article 6, paragraphe 1, de cette directive énonce, notamment, que les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux. L'article 7, paragraphe 1, impose aux États membres de prévoir des moyens adéquats et efficaces « afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel ».

La juridiction de première instance a rendu un jugement par défaut, condamnant FY à payer à Profi Credit Polska le montant figurant sur le billet à ordre, augmenté des intérêts de retard légaux, en se fondant uniquement sur ledit billet à ordre et les énonciations figurant dans la requête.

FY n'a pas formé opposition contre le jugement par défaut, lequel est devenu définitif à l'issue du délai prévu à cette fin.

Estimant que la juridiction de première instance n'avait pas pris en considération la directive 93/13, telle qu'interprétée par la Cour ⁴, en faisant droit à la demande de Profi Credit Polska sur la base du billet à ordre qu'elle avait émis, sans avoir examiné le caractère éventuellement abusif des clauses du contrat de crédit, notamment quant au coût hors intérêts du crédit, FY a présenté à cette juridiction une demande de réouverture de la procédure.

Sa demande ayant été rejetée, FY a interjeté appel devant la juridiction de renvoi.

Considérant que, dès lors que la juridiction de première instance n'a pas examiné le contrat de crédit, ni le caractère éventuellement abusif des clauses qu'il contenait, le jugement par défaut viole probablement la directive 93/13, telle qu'interprétée par la Cour, la juridiction de renvoi se demande si le droit de l'Union ne lui impose pas de faire droit à la demande de réouverture de la procédure introduite par FY, indépendamment du fait que celle-ci n'a pas formé opposition contre le jugement par défaut.

Cette juridiction cherche à savoir, en particulier, si le droit de l'Union lui impose d'interpréter de manière extensive les dispositions procédurales nationales établissant une voie de recours extraordinaire permettant à un justiciable de demander la réouverture d'une procédure clôturée par un jugement définitif. En droit national, une telle demande est susceptible d'être accueillie, notamment, lorsque la disposition nationale invoquée dans la procédure juridictionnelle en question a ultérieurement été déclarée incompatible avec la Constitution nationale ou une autre norme de rang supérieur par la Cour constitutionnelle, ou lorsque la partie concernée a été illégalement privée de la possibilité d'agir en raison d'une violation du droit ⁵.

La première question de la juridiction de renvoi vise à savoir si l'obligation de coopération loyale et le principe d'équivalence exigent que la première de ces voies de recours extraordinaires permette de demander la réouverture d'une procédure clôturée par un jugement définitif également lorsqu'il résulte d'un arrêt préjudiciel en interprétation du droit de l'Union, rendu par la Cour ⁶ postérieurement à un tel jugement définitif, que celui-ci est fondé sur une disposition de droit national incompatible avec le droit de l'Union. Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande si le principe d'interprétation conforme lui impose d'interpréter la disposition nationale prévoyant la possibilité pour une partie de demander la réouverture d'une procédure clôturée par un jugement définitif si elle a été privée de la possibilité d'agir en raison d'une violation du droit, de manière à inclure dans son champ d'application une situation telle que celle en cause au principal.

Appréciation de la Cour

- Sur la première question

Après avoir relevé que le respect du droit à une protection juridictionnelle effective n'implique pas l'obligation pour les États membres de prévoir des voies de recours extraordinaires permettant de rouvrir une procédure clôturée par un jugement définitif par suite d'un arrêt préjudiciel en interprétation, la Cour souligne l'importance que revêt, dans l'ordre juridique de l'Union et dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. En l'absence de réglementation de l'Union en la matière, les modalités de mise en œuvre de ce principe relèvent de

⁴ Arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711).

⁵ Ainsi que le prévoient, en substance, respectivement, l'article 401¹ et l'article 401, point 2, du code de procédure civile polonais.

⁶ Ci-après l'« arrêt préjudiciel en interprétation ».



l'ordre juridique interne des États membres, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, dans le respect, toutefois, des principes d'équivalence et d'effectivité.

Si les règles de procédure internes applicables comportent la possibilité, sous certaines conditions, pour le juge national de revenir sur une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée pour rendre la situation compatible avec le droit national, cette possibilité doit prévaloir, conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, si ces conditions sont réunies, afin que soit restaurée la conformité de la situation en cause avec le droit de l'Union. En particulier, il incombe au juge national de vérifier, au regard des modalités procédurales des recours applicables en droit national, le respect du principe d'équivalence compte tenu de l'objet, de la cause et des éléments essentiels des recours concernés.

En l'espèce, cette vérification implique d'examiner si, lorsque le droit national confère aux justiciables le droit de demander la réouverture d'une procédure clôturée par un jugement définitif fondé sur une disposition de droit national, dont la non-conformité a été constatée ultérieurement par le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne)⁷, un droit équivalent doit être reconnu aux justiciables lorsqu'il découle d'un arrêt préjudiciel en interprétation, rendu postérieurement à un tel jugement définitif, que celui-ci est fondé sur une disposition de droit national incompatible avec le droit de l'Union.

Une telle vérification conduit à déterminer si une équivalence entre ces deux types de décisions peut être établie.

À cet égard, la Cour relève, notamment, que les décisions de la Cour constitutionnelle comportent un constat de l'incompatibilité de la disposition de droit national en cause, qui ne nécessite pas l'adoption d'une décision juridictionnelle subséquente, et qui a pour effet de priver ladite disposition de sa force contraignante et de l'écarter de l'ordre juridique national, avec pour conséquence directe d'ôter son fondement juridique au jugement définitif qui avait été rendu sur la base de ladite disposition.

Les arrêts préjudiciels en interprétation se distinguent des décisions de la Cour constitutionnelle en ce que, en interprétant le droit de l'Union, la Cour ne se prononce pas directement sur l'éventuelle incompatibilité d'une disposition de droit national. Si le rôle de la Cour est de fournir une interprétation contraignante du droit de l'Union, les conséquences qui découlent de cette interprétation pour le cas concret relèvent de la responsabilité des juridictions nationales. En raison de la nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, qui caractérise la procédure préjudicielle, le juge national est seul compétent pour interpréter et appliquer le droit national, comme pour mettre en œuvre, dans l'affaire pendante devant lui, l'interprétation fournie par la Cour en réponse à sa demande préjudicielle.

Partant, lorsqu'une voie de recours extraordinaire établie par une disposition procédurale nationale permet à un justiciable de demander la réouverture d'une procédure ayant abouti à un jugement définitif en invoquant une décision ultérieure de la Cour constitutionnelle de l'État membre concerné constatant l'incompatibilité avec la Constitution de cet État membre d'une disposition de droit national, sur le fondement de laquelle ce jugement a été rendu, l'article 4, paragraphe 3, TUE et le principe d'équivalence n'imposent pas que cette voie de recours soit également ouverte en raison de l'invocation d'un arrêt préjudiciel en interprétation⁸.

⁷ Cette juridiction est désignée ci-après par la « Cour constitutionnelle ». Les décisions par lesquelles la Cour constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution polonaise ou à une autre norme de rang supérieur d'une disposition de droit national, ou d'une certaine interprétation d'une telle disposition, sont désignées ci-après par « les décisions de la Cour constitutionnelle ».

⁸ Pour autant que les conséquences concrètes d'une telle décision de cette Cour constitutionnelle en ce qui concerne la disposition de droit national ou l'interprétation d'une telle disposition, sur laquelle est fondé ledit jugement définitif, découlent directement de cette décision.

- Sur la seconde question

La Cour rappelle d'emblée que, les juridictions nationales étant seules compétentes pour interpréter le droit national, il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier si, compte tenu des limites au principe d'interprétation conforme que constituent les principes généraux du droit et l'impossibilité de procéder à une interprétation contra legem, la disposition de droit national en cause, qui permet de rouvrir une procédure clôturée par un jugement définitif si la partie concernée a été privée de la possibilité d'agir en raison d'une violation du droit, peut faire l'objet d'une interprétation extensive de manière à faire relever une situation telle que celle en cause au principal de ce motif de réouverture de la procédure.

Toutefois, la Cour donne à cette juridiction certaines indications eu égard aux éléments figurant dans la décision de renvoi.

En particulier, la Cour relève que la procédure devant la juridiction de première instance doit être examinée dans son ensemble, en prenant en considération non seulement le fait que le jugement par défaut a été rendu sans examen d'office du caractère éventuellement abusif des clauses du contrat de crédit conclu avec FY, mais également les modalités procédurales entourant l'exercice du droit de former opposition à un tel jugement.

Il appartient ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier si les modalités en cause au principal sont susceptibles de « priver une partie de la possibilité d'agir en raison d'une violation du droit », au sens de la disposition de droit national en cause, dès lors qu'elles ne permettraient pas d'assurer le respect des droits que le consommateur tire de la directive 93/13.

Par ailleurs, la Cour indique que la reconnaissance d'un droit à réouverture d'une procédure clôturée par un jugement définitif en application du principe d'interprétation conforme ne constitue pas le seul moyen susceptible de garantir à un consommateur, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la protection voulue par la directive 93/13.

L'obligation pour les États membres d'assurer l'effectivité des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union implique une exigence de protection juridictionnelle effective, s'agissant en particulier des modalités procédurales des actions en justice fondées sur de tels droits. Ainsi, si les modalités procédurales encadrant l'exercice du droit de former opposition au jugement par défaut ne permettent pas d'assurer le respect des droits que les consommateurs tirent de la directive 93/13, cette procédure n'est pas conforme au droit des consommateurs à un recours effectif.

Partant, si la juridiction de renvoi devait estimer que l'interprétation extensive qu'elle envisage n'est pas concevable, un consommateur tel que FY devrait disposer d'une autre voie de droit afin que la protection voulue par la directive 93/13 lui soit effectivement garantie.

Dans une telle situation, le principe d'effectivité impose que le respect des droits garantis par la directive 93/13 soit assuré dans le cadre d'une procédure d'exécution du jugement par défaut, voire après que celle-ci a pris fin. Dans le cas où la procédure d'exécution a pris fin, le consommateur doit être en mesure d'invoquer dans une procédure subséquente distincte le caractère abusif des clauses du contrat afin de pouvoir exercer effectivement et pleinement ses droits au titre de cette directive, en vue d'obtenir réparation du préjudice financier causé par ces clauses.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 avril 2024, Gabel Industria Tessile et Canavesi, C-316/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2008/118/CE – Article 1^{er}, paragraphe 2 – Droits d'accise – Électricité – Réglementation nationale instituant une taxe supplémentaire à l'accise sur l'énergie électrique – Absence de fins spécifiques – Taxe supplémentaire considérée comme étant contraire à la directive 2008/118/CE par les juridictions nationales – Récupération par le consommateur final de la taxe indûment payée auprès du seul fournisseur – Article 288 TFUE – Effet direct – Principe d'effectivité

Dans le cadre d'un litige relatif au remboursement à des consommateurs finals de sommes indûment versées au titre d'une taxe supplémentaire à l'accise, contraire au droit de l'Union, la Cour rappelle sa jurisprudence interprétant l'article 288, troisième alinéa, TFUE ainsi que le principe d'effectivité.

Gabel Industria Tessile et Canavesi sont deux sociétés de droit italien qui ont respectivement conclu avec A 2A Energia et Energit des contrats pour la fourniture d'électricité à leurs sites de production.

Au titre de ces contrats, Gabel Industria Tessile et Canavesi ont versé à leurs fournisseurs, pour les années 2010 et 2011, une taxe supplémentaire à l'accise sur l'électricité alors prévue par la réglementation italienne.

En 2020, considérant que cette taxe supplémentaire était contraire au droit de l'Union, elles ont assigné leurs fournisseurs devant le Tribunale di Como (tribunal de Côme, Italie), la juridiction de renvoi en l'espèce, en vue d'en obtenir le remboursement.

La juridiction de renvoi, tout en indiquant que la taxe avait été reconnue contraire à la directive 2008/118⁹ par la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), s'interroge sur les conséquences de cette illégalité sur le sort des sommes indûment versées, en raison de l'absence d'effet horizontal d'une directive, ainsi qu'au regard de l'application du principe d'effectivité.

C'est dans ce contexte qu'elle a saisi la Cour de deux questions préjudicielles visant à savoir, d'une part, si l'article 288, troisième alinéa, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale écarte, dans un litige entre particuliers, l'application d'une norme nationale instituant une taxe contraire à une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive non transposée ou mal transposée.

D'autre part, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas au consommateur final de demander directement à l'État membre le remboursement d'une taxe contraire à une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive non transposée ou mal transposée, payée à son fournisseur, alors qu'il lui est impossible, en raison de l'absence d'effet direct horizontal d'une directive, d'invoquer la contrariété de cette taxe à l'encontre dudit fournisseur, qui a lui-même reversé la taxe, et donc d'obtenir le remboursement des sommes indûment payées auprès de ce dernier.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la première question, la Cour rappelle tout d'abord que, en vertu de l'article 288, troisième alinéa, TFUE, une directive ne peut être invoquée en tant que telle à l'encontre d'un particulier devant une juridiction nationale.

Une telle juridiction ne peut donc en principe écarter, dans un litige entre particuliers, l'application d'une norme nationale instituant une taxe indirecte contraire à une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive non transposée ou mal transposée.

Cependant, il peut être dérogé à ce principe dans deux cas.

D'une part, le droit interne peut en disposer autrement. Un État membre peut en effet conférer aux juridictions nationales le pouvoir d'écarter, sur le fondement de son droit interne, toute disposition du droit national contraire à une disposition du droit de l'Union dépourvue d'effet direct. Ainsi, nonobstant l'absence d'effet horizontal d'une directive, une juridiction nationale peut permettre à un particulier de se prévaloir de l'illégalité d'une taxe lui ayant été indûment répercutée par un vendeur si une telle possibilité est prévue par la législation nationale.

⁹ Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).



D'autre part, selon la jurisprudence de la Cour, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive peuvent être invoquées par les justiciables à l'encontre d'organismes ou d'entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État ou qui détiennent des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers. Un justiciable peut ainsi invoquer la contrariété au droit de l'Union d'une taxe indirecte à l'encontre d'une entité répondant à ces caractéristiques, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

S'agissant de la seconde question, la Cour considère qu'une réglementation nationale qui ne permet pas à un consommateur final de demander le remboursement d'une taxe contraire à une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive non transposée ou mal transposée directement à l'État membre concerné méconnaît le principe d'effectivité.

En effet, conformément au principe d'effectivité, lorsque le fournisseur astreint au paiement de taxes illégales les a répercutés directement sur un consommateur final, lequel a, en définitive, indûment supporté cette charge économique supplémentaire, ce dernier doit avoir la possibilité d'obtenir son remboursement auprès du fournisseur, et, si un tel remboursement s'avérait impossible ou excessivement difficile à obtenir, il devrait être en mesure de diriger sa demande de remboursement directement contre l'État membre concerné.

En l'occurrence, le consommateur final étant empêché d'invoquer la contrariété de la taxe avec les dispositions de la directive 2008/118 dans le cadre d'une action en remboursement dirigée contre son fournisseur, en raison de l'absence d'effet direct horizontal de cette directive, le remboursement de cette taxe auprès de ce fournisseur s'avère en réalité juridiquement impossible. Or, la législation nationale ne permet au consommateur final d'intenter une action en répétition de l'indu que contre le fournisseur, sans possibilité de s'adresser directement à l'État membre concerné, ce qui contrevient donc au principe d'effectivité.

II. CONTENTIEUX DE L'UNION : RECOURS EN MANQUEMENT

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 avril 2024, Commission/Pologne (Directive lanceurs d'alerte), C-147/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Article 258 TFUE – Protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union – Directive (UE) 2019/1937 – Absence de transposition et de communication des mesures de transposition – Article 260, paragraphe 3, TFUE – Demande de condamnation au paiement d'une somme forfaitaire et d'une astreinte journalière – Critères d'établissement du montant de la sanction – Application automatique d'un coefficient de gravité – Détermination de la capacité de paiement de l'État membre – Critère démographique

Après avoir constaté que la République de Pologne a manqué aux obligations que lui incombent au titre du droit de l'Union du fait de l'absence de transposition de la directive « lanceurs d'alerte »¹⁰ et

¹⁰ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO 2019, L 305, p. 17, ci-après la « directive "lanceurs d'alerte" »).



de communication des mesures de sa transposition, la Cour examine la méthode appliquée par la Commission pour déterminer le montant des sanctions pécuniaires.

À défaut de communication à la Commission européenne des mesures de transposition de la directive « lanceurs d’alerte », cette institution a adressé à la République de Pologne, le 17 janvier 2022, une lettre de mise en demeure et, le 15 juillet 2022, un avis motivé, par lequel elle l’invitait à se conformer, dans un délai de deux mois, aux obligations qui lui incombent. Dans ses réponses écrites, cet État membre a indiqué que la publication au journal officiel polonais des mesures de transposition devait intervenir en janvier, puis en août 2023.

Dans ce cadre, la Commission demande à la Cour, d’une part, de constater que la République de Pologne a manqué à ses obligations d’adopter les dispositions nécessaires pour transposer la directive « lanceurs d’alerte » et de les communiquer à la Commission et, d’autre part, de lui infliger à ce titre des sanctions pécuniaires à la hauteur des montants fixés sur la base des lignes directrices contenues dans la communication de 2023 ¹¹.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s’agissant de l’existence d’un manquement, la Cour constate que, à supposer que la République de Pologne considère que la pandémie de COVID-19 et l’afflux de réfugiés résultant de l’agression de l’Ukraine par la Russie soient constitutifs d’un cas de force majeure ayant empêché la transposition de la directive « lanceurs d’alerte » dans le délai imparti, cet État membre fait état pour la première fois au stade du mémoire en réponse de ces événements en tant que justification du retard de transposition de cette directive. Or, si ces événements sont étrangers à la République de Pologne, anormaux et imprévisibles, il n’en demeure pas moins qu’il lui appartenait d’agir avec toute la diligence requise en informant en temps utile la Commission des difficultés rencontrées. En outre, il est constant que cet État membre n’avait toujours pas procédé à la transposition de la directive « lanceurs d’alerte » à l’issue de la phase écrite de la présente procédure, à savoir presque un an après l’expiration du délai prévu dans l’avis motivé, et plus d’un an et demi après l’expiration du délai de transposition prévu par cette directive.

Ainsi, le manquement ne peut être justifié par ces événements qui ne sauraient avoir eu qu’une incidence indirecte sur le processus de transposition de la directive « lanceurs d’alerte ».

En deuxième lieu, s’agissant de l’opportunité d’imposer des sanctions pécuniaires, la Cour considère que, en l’occurrence, il convient d’infliger tant une somme forfaitaire qu’une astreinte journalière.

Pour ce qui est de l’imposition d’une somme forfaitaire, elle observe que l’absence totale de communication des dispositions nécessaires à la transposition de la directive « lanceurs d’alerte » constitue un indicateur de ce que l’adoption d’une telle mesure dissuasive est nécessaire afin d’éviter la répétition future d’infractions analogues. Quant à l’astreinte journalière, en tenant compte du fait que la République de Pologne a persisté dans son manquement jusqu’à l’examen des faits par la Cour, la condamnation de cet État membre au paiement d’une astreinte journalière constitue un moyen financier approprié aux fins d’assurer qu’il mette fin, dans les plus brefs délais, au manquement constaté. En revanche, la Cour estime qu’il n’est approprié d’infliger une astreinte que dans la mesure où le manquement persisterait à la date du prononcé de l’arrêt dans la présente affaire.

En troisième lieu, s’agissant de la méthode de fixation du montant des sanctions pécuniaires, la Cour précise, en ce qui concerne le facteur relatif à la gravité du manquement constaté, que le montant des sanctions infligées à un État membre doit être adapté aux circonstances et proportionné à l’infraction commise. Or, l’application automatique d’un même coefficient de gravité dans tous les cas

¹¹ Communication de la Commission 2023/C 2/01, intitulée « Sanctions financières dans les procédures d’infraction » (JO 2023, C 2, p. 1, ci-après la « communication de 2023 »).

d'absence de transposition complète d'une directive fait nécessairement obstacle à l'imposition de sanctions proportionnées.

En particulier, en présumant que la violation de l'obligation de communiquer les mesures de transposition d'une directive doit être considérée comme ayant la même gravité quelle que soit la directive concernée, la Commission n'est pas en mesure d'adapter les sanctions pécuniaires en fonction des conséquences du défaut d'exécution de cette obligation sur les intérêts privés et publics, tel que le prévoit la communication de 2023. À cet égard, cette institution ne saurait invoquer le principe de l'égalité des États membres pour justifier une application automatique d'un coefficient de gravité unique, car il est manifeste que les conséquences du défaut d'exécution des obligations incombant aux États membres sur les intérêts privés et publics concernés sont susceptibles de varier non seulement d'un État membre à un autre, mais également en fonction du contenu normatif de la directive non transposée.

Par conséquent, la Commission ne saurait se libérer de son obligation d'apprécier, au cas par cas, les conséquences de l'infraction constatée sur les intérêts privés et publics. En l'espèce, le manquement à l'obligation de transposer la directive « lanceurs d'alerte » revêt une gravité particulièrement sérieuse dès lors que cette directive constitue un instrument crucial du droit de l'Union, en tant qu'elle vise à protéger les personnes signalant les violations de ce droit. Or, l'absence de transposition de ses dispositions porte nécessairement atteinte au respect du droit de l'Union et à son application uniforme et effective.

En ce qui concerne la capacité de paiement, la Cour observe que la méthode de calcul du facteur « n », critère reflétant l'effet dissuasif de la sanction et fixé dans la communication de 2023 pour chaque État membre, tient compte principalement du PIB de l'État membre concerné. Néanmoins, cette méthode repose sur la présomption selon laquelle il existerait une corrélation entre la taille de la population d'un État membre et sa capacité de paiement, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Partant, la prise en compte d'un critère démographique entraîne un découplage du facteur « n » avec la capacité réelle de paiement de l'État membre concerné, susceptible de conduire à la fixation d'un facteur « n » qui ne correspond pas nécessairement à cette capacité.

Si la prise en compte d'un critère démographique pour la fixation du facteur « n », en vue de la détermination de la capacité de paiement de l'État membre concerné, permet de maintenir un certain écart entre les facteurs « n » des États membres, cet objectif ne saurait justifier que la capacité de paiement de cet État membre soit déterminée en fonction de critères ne reflétant pas cette capacité.

Dès lors, la détermination de la capacité de paiement de l'État membre concerné ne saurait inclure dans la méthode de calcul du facteur « n » la prise en compte d'un critère démographique selon les modalités prévues à la communication de 2023.

En quatrième et dernier lieu, en tenant compte de ces précisions, la Cour fixe, en l'espèce, les montants d'une somme forfaitaire et d'une astreinte journalière.

Dans ce cadre, elle souligne que la gravité particulièrement sérieuse du manquement constaté est renforcée par la circonstance que, à l'issue de la procédure écrite, la République de Pologne n'avait toujours pas adopté les dispositions nécessaires à la transposition de la directive « lanceurs d'alerte ».

En outre, malgré l'existence de certaines dispositions dispersées dans l'ordre juridique polonais dont la République de Pologne allègue qu'elles seraient conformes à certaines exigences de la directive « lanceurs d'alerte », l'absence de règles spécifiques et claires portant sur la protection des personnes signalant les violations du droit de l'Union fait obstacle à une protection effective de ces personnes et est donc susceptible de remettre en cause l'application uniforme et effective de ce droit dans les domaines couverts par cette directive.

La Cour observe aussi que compte tenu du fait que la République de Pologne n'a pas adopté, dans le délai qu'elle avait annoncé, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive « lanceurs d'alerte », sa coopération avec la Commission au cours de la procédure précontentieuse ne saurait être prise en compte en tant que circonstance atténuante.

Ainsi, la Cour considère que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues à celle résultant de la violation de l'obligation de transposition de la directive « lanceurs d'alerte » requiert l'imposition d'une somme forfaitaire dont le montant doit être fixé à 7 000 000 d'euros. Dans

le cas où le manquement constaté dans le présent arrêt persisterait à la date du prononcé de cet arrêt, elle condamne la République de Pologne à payer à la Commission, à compter de cette date et jusqu'à ce que cet État membre ait mis un terme à ce manquement, une astreinte journalière d'un montant de 40 000 euros.

III. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 avril 2024, Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano, C-178/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques – Confidentialité des communications – Fournisseurs de services de communications électroniques – Directive 2002/58/CE – Article 15, paragraphe 1 – Articles 7, 8 et 11 ainsi que article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Accès à ces données demandé par une autorité nationale compétente à des fins de poursuites d'infractions de vols avec circonstances aggravantes – Définition de la notion d'« infraction grave » dont la poursuite est susceptible de justifier une ingérence grave dans les droits fondamentaux – Compétence des États membres – Principe de proportionnalité – Étendue du contrôle préalable du juge sur les demandes d'accès aux données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques

Saisie à titre préjudiciel par le Giudice delle indagini preliminari presso il Tribunale di Bolzano (juge des enquêtes préliminaires du tribunal de Bolzano, Italie), la grande chambre de la Cour précise à qui il incombe de définir la notion d'« infraction grave », aux fins de l'application de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques »¹². En outre, elle se prononce sur l'étendue du contrôle préalable du juge national sur les demandes d'accès aux données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques.

À la suite de deux vols de téléphone mobile, la Procura della Repubblica presso il Tribunale di Bolzano (parquet près le tribunal de Bolzano, Italie) a engagé deux procédures pénales contre des auteurs inconnus pour des infractions de vol avec circonstances aggravantes. Afin d'identifier les auteurs de ces vols, ce parquet a, sur le fondement d'une disposition de droit national¹³, demandé à la juridiction de renvoi l'autorisation de recueillir auprès des compagnies téléphoniques les relevés téléphoniques des téléphones volés.

¹² Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11) (ci-après la « directive "vie privée et communications électroniques" »).

¹³ À savoir, l'article 132, paragraphe 3, du decreto legislativo n. 196 - Codice in materia di protezione dei dati personali, recante disposizioni per l'adeguamento dell'ordinamento nazionale al regolamento (UE) n. 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 27 aprile 2016, relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (décret législatif n° 196, code en matière de protection des données à caractère personnel, portant dispositions d'adaptation du droit national au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), du 30 juin 2003 (supplément ordinaire à la GURI n° 174, du 29 juillet 2003), dans sa rédaction applicable au litige au principal.

Nourrissant des doutes quant à la compatibilité de cette disposition nationale, qui prévoit que la peine maximale de réclusion d'au moins trois ans, dont est punie une infraction, peut justifier la communication de relevés téléphoniques aux autorités publiques, avec la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'interprétation de cette directive.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant de la nature de l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel¹⁴, causée par l'accès à des relevés téléphoniques, la Cour estime que cette ingérence est susceptible d'être qualifiée de grave et que, par conséquent, un tel accès ne peut être accordé que dans le contexte de la lutte contre la criminalité grave. La Cour note qu'aux fins d'apprécier l'existence d'une ingérence grave dans ces droits fondamentaux, la circonstance que les données auxquelles l'accès a été demandé ne seraient pas celles des propriétaires des téléphones mobiles en cause, mais celles des personnes ayant utilisé ces téléphones après leurs vols présumés, est dépourvue de pertinence. En effet, il ressort de la directive « vie privée et communications électroniques »¹⁵ que l'obligation de principe de garantir la confidentialité des communications électroniques ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes vise les communications effectuées par les utilisateurs du réseau public de communications. Or, cette directive définit la notion d'« utilisateur » comme toute personne physique utilisant un service de communications électroniques accessible au public sans être nécessairement abonnée à ce service.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la définition de la notion d'« infraction grave », la Cour rappelle que, dans la mesure où l'Union n'a pas légiféré en la matière, la législation pénale et les règles de la procédure pénale relèvent de la compétence des États membres. Ceux-ci doivent toutefois exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union.

À cet égard, elle observe que la définition des infractions pénales, des circonstances atténuantes et aggravantes et des sanctions reflète tant les réalités sociales que les traditions juridiques qui varient non seulement entre les États membres, mais aussi dans le temps. Or, ces réalités et traditions revêtent une importance certaine pour déterminer les infractions graves.

Partant, compte tenu de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres et des différences importantes entre les systèmes juridiques nationaux dans le domaine pénal, il incombe aux États membres de définir les « infractions graves ».

Toutefois, la Cour souligne que cette définition des « infractions graves » doit respecter les exigences qui découlent de la directive « vie privée et communications électroniques »¹⁶, lue à la lumière de la Charte¹⁷. Il s'ensuit que les États membres ne sauraient dénaturer la notion d'« infraction grave » et, par extension, celle de « criminalité grave », en y incluant des infractions qui ne sont manifestement pas graves, au regard des conditions sociétales prévalant dans l'État membre concerné. C'est notamment en vue de vérifier l'absence d'une telle dénaturation qu'il est essentiel que, en présence d'un risque d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux, l'accès des autorités nationales aux données conservées soit subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante.

¹⁴ Garanties aux articles 7 et 8 de la Charte.

¹⁵ Article 5, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques ».

¹⁶ Article 15, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques ».

¹⁷ Articles 7, 8, 11 ainsi que 52, paragraphe 1, de la Charte.

En troisième et dernier lieu, aux fins d'apprécier si la définition d'« infractions graves » résultant de la disposition nationale n'est pas trop large, la Cour relève, premièrement, qu'est fondée sur un critère objectif une définition selon laquelle les « infractions graves », pour la poursuite desquelles l'accès peut être octroyé, sont celles pour lesquelles la peine de réclusion maximale est au moins égale à une durée que la loi détermine.

Deuxièmement, elle souligne néanmoins que la définition donnée, en droit national, des « infractions graves » ne doit pas être à ce point large que l'accès à ces données devienne la règle plutôt que l'exception. Ainsi, elle ne saurait couvrir la grande majorité des infractions pénales, ce qui serait le cas si le seuil était fixé à un niveau excessivement bas. Or, un seuil fixé par référence à une peine maximale de réclusion de trois ans n'apparaît pas, à cet égard, comme étant excessivement bas.

Cela étant, dès lors que la définition des « infractions graves » est établie par référence non pas à une peine minimale, mais à une peine maximale, la Cour n'exclut pas qu'un accès à des données, constitutif d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux, puisse être demandé à des fins de poursuites d'infractions ne relevant pas, en réalité, de la criminalité grave.

Néanmoins, la fixation d'un seuil à partir duquel la peine de réclusion maximale dont est punie une infraction justifie que celle-ci soit qualifiée d'infraction grave n'est pas nécessairement contraire au principe de proportionnalité.

D'une part, tel semble être le cas de la disposition nationale en cause, puisqu'elle paraît notamment couvrir des cas dans lesquels l'accès ne peut être qualifié d'ingérence grave, car il ne vise pas un ensemble de données susceptible de permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes concernées.

D'autre part, la juridiction ou l'entité administrative indépendante, intervenant dans le cadre d'un contrôle préalable, doit être habilitée à refuser ou à restreindre cet accès lorsqu'elle constate que l'ingérence dans les droits fondamentaux est grave alors qu'il est manifeste que l'infraction en cause ne relève pas effectivement de la criminalité grave.

En effet, la juridiction ou l'entité chargée de ce contrôle doit être en mesure d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes liés aux besoins de l'enquête pénale et, d'autre part, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

En particulier, cette juridiction ou cette entité doit être en mesure d'exclure un tel accès lorsque ce dernier est sollicité dans le cadre de poursuites pour une infraction qui n'est manifestement pas grave.

La Cour en conclut que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas à une disposition nationale qui impose au juge national d'autoriser l'accès à un ensemble de données relatives au trafic ou de données de localisation si celui-ci est demandé aux fins de la recherche d'infractions pénales punies d'une peine de réclusion maximale d'au moins trois ans, à condition, toutefois, que ce juge soit habilité à refuser ledit accès si ce dernier est sollicité dans le cadre d'une enquête portant sur une infraction qui n'est manifestement pas grave, au regard des conditions sociétales prévalant dans l'État membre concerné.

Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 30 avril 2024, La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon), C-470/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques – Directive 2002/58/CE – Confidentialité des communications électroniques – Protection – Article 5 et article 15, paragraphe 1 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et 11 et article 52, paragraphe 1 – Législation nationale visant à combattre, par l'action d'une autorité publique, les contrefaçons commises sur Internet – Procédure dite de « réponse graduée » – Collecte en amont par des organismes d'ayants droit des adresses IP utilisées

pour des activités portant atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins – Accès en aval de l'autorité publique chargée de la protection des droits d'auteur et des droits voisins à des données relatives à l'identité civile correspondant à ces adresses IP conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques – Traitement automatisé – Exigence d'un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante – Conditions matérielles et procédurales – Garanties contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès à ces données et toute utilisation illicites de celles-ci

Ces dernières années, la Cour a été appelée, à plusieurs reprises, à se prononcer sur la conservation et l'accès aux données à caractère personnel dans le domaine des communications électroniques et a établi, par conséquent, une riche jurisprudence en la matière ¹⁸. Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État (France), l'assemblée plénière de la Cour développe cette jurisprudence en apportant des précisions concernant, d'une part, les conditions dans lesquelles une conservation généralisée d'adresses IP par des fournisseurs de services de communications électroniques peut ne pas être regardée comme entraînant une ingérence grave dans les droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la liberté d'expression garantis par la Charte ¹⁹, ainsi que, d'autre part, la possibilité, pour une autorité publique, d'accéder à certaines données à caractère personnel conservées dans le respect de telles conditions, dans le cadre de la lutte contre les infractions aux droits de propriété intellectuelle commises en ligne.

En l'occurrence, quatre associations ont présenté au Premier ministre (France) une demande d'abrogation du décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel ²⁰. Cette demande n'ayant pas été suivie d'effet, ces associations ont saisi le Conseil d'État d'un recours tendant à l'annulation de cette décision implicite de rejet. Selon elles, ce décret ainsi que les dispositions qui en constituent la base légale ²¹ méconnaissent le droit de l'Union.

En vertu de la législation française, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi), afin de pouvoir identifier les responsables d'atteintes aux droits d'auteur ou aux droits voisins commises en ligne, est autorisée à accéder à certaines données que les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de conserver. Ces données portent sur l'identité civile d'une personne concernée correspondant à son adresse IP collectée préalablement par des organismes d'ayants droit. Une fois que le titulaire de l'adresse IP utilisée pour des activités portant une telle atteinte est identifié, la Hadopi suit la procédure dite de « réponse graduée ». Concrètement, elle est habilitée à envoyer, à cette personne, deux recommandations qui s'apparentent à des avertissements et, si les activités persistent, une lettre lui notifiant que ses activités sont susceptibles de poursuites pénales. Enfin, elle est en droit de saisir le ministère public en vue de la poursuite de ladite personne ²².

¹⁸ Voir, notamment, arrêts du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.* (C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970), du 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal* (C-207/16, EU:C:2018:788), du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.* (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791), du 2 mars 2021, *Prokuratuur* (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques) (C-746/18, EU:C:2021:152), du 17 juin 2021, *M.I.C.M.* (C-597/19, EU:C:2021:492), et du 5 avril 2022, *Commissioner of An Garda Síochána e.a.* (C-140/20, EU:C:2022:258).

¹⁹ Articles 7, 8 et 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

²⁰ Décret n° 2010-236, du 5 mars 2010, relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du code de la propriété intellectuelle dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur internet » (JORF n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 19), tel que modifié par le décret n° 2017-924, du 6 mai 2017, relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle (JORF n° 109 du 10 mai 2017, texte n° 176).

²¹ Notamment l'article L. 331-21, troisième à cinquième alinéas, du code de la propriété intellectuelle.

²² À compter du 1^{er} janvier 2022, la Hadopi a été fusionnée avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), autre autorité publique indépendante, pour constituer l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). La procédure de réponse graduée est toutefois restée en substance inchangée.

Dans ce contexte, le Conseil d'État a interrogé la Cour sur l'interprétation de la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte ²³.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, s'agissant de la conservation des données relatives à l'identité civile et des adresses IP correspondantes, la Cour souligne que toute conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP ne constitue pas nécessairement une ingérence grave dans les droits au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la liberté d'expression garantis par la Charte.

L'obligation d'assurer une telle conservation peut être justifiée par l'objectif de la lutte contre les infractions pénales en général, lorsqu'il est effectivement exclu que cette conservation puisse engendrer des ingérences graves dans la vie privée de la personne concernée en raison de la possibilité de tirer des conclusions précises sur celle-ci moyennant, notamment, une mise en relation de ces adresses IP avec un ensemble de données de trafic ou de localisation.

Partant, un État membre qui entend imposer aux fournisseurs de services de communications électroniques une telle obligation doit s'assurer que les modalités de conservation de ces données excluent que puissent être tirées des conclusions précises sur la vie privée des personnes concernées.

La Cour précise que les modalités de conservation doivent, à cet effet, concerner la structure même de la conservation qui, en substance, doit être organisée de manière à garantir une séparation effectivement étanche des différentes catégories de données conservées. Ainsi, les règles nationales relatives à ces modalités doivent assurer que chaque catégorie de données, y compris les données relatives à l'identité civile et les adresses IP, est conservée de manière pleinement séparée des autres catégories de données conservées et que cette séparation est effectivement étanche, moyennant un dispositif informatique sécurisé et fiable. De plus, dans la mesure où ces règles prévoient la possibilité d'une mise en relation des adresses IP conservées avec l'identité civile de la personne concernée à des fins de lutte contre des infractions, elles ne doivent permettre une telle mise en relation que par l'usage d'un procédé technique performant ne remettant pas en cause l'efficacité de la séparation étanche de ces catégories de données. La fiabilité de cette séparation doit faire l'objet d'un contrôle régulier par une autorité publique tierce. Pour autant que la législation nationale applicable prévoit de telles exigences strictes, l'ingérence résultant de cette conservation des adresses IP ne saurait être qualifiée de « grave ».

Dès lors, la Cour conclut que, en présence d'un dispositif législatif garantissant qu'aucune combinaison de données ne permettra de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes dont les données sont conservées, la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose une obligation de conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP, pour une durée ne dépassant pas le strict nécessaire, aux fins d'un objectif de lutte contre les infractions pénales en général.

En deuxième lieu, en ce qui concerne l'accès à des données relatives à l'identité civile correspondant à des adresses IP, la Cour dit pour droit que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale permettant l'accès, par une autorité publique, à ces données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques de manière séparée et effectivement étanche, à la seule fin que cette

²³ Article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11) (ci-après la « directive "vie privée et communications électroniques" »), lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

autorité puisse identifier les titulaires de ces adresses soupçonnés d'être responsables d'atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins sur Internet et prendre des mesures à leur égard. Dans un tel cas, la réglementation nationale doit interdire aux agents disposant d'un tel accès, premièrement, de divulguer sous quelque forme que ce soit des informations sur le contenu des fichiers consultés par ces titulaires, sauf aux seules fins de saisir le ministère public, deuxièmement, d'effectuer tout traçage du parcours de navigation de ces titulaires et, troisièmement, d'utiliser ces adresses IP à des fins autres que celle de l'adoption de ces mesures.

Dans ce contexte, la Cour rappelle notamment que, même si la liberté d'expression et la confidentialité des données à caractère personnel sont des préoccupations primordiales, ces droits fondamentaux ne sont pas pour autant absolus. En effet, dans le cadre d'une mise en balance des droits et intérêts en cause, ceux-ci doivent parfois s'effacer devant d'autres droits fondamentaux et des impératifs d'intérêt général tels que la défense de l'ordre public et la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui. Tel est, en particulier, le cas lorsque la prépondérance accordée auxdites préoccupations primordiales est de nature à entraver l'efficacité d'une enquête pénale, notamment en rendant impossible ou excessivement difficiles l'identification effective de l'auteur d'une infraction pénale et l'imposition d'une sanction à son égard.

Dans ce même contexte, la Cour se réfère également à sa jurisprudence selon laquelle, s'agissant de la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins commises en ligne, la circonstance que l'accès aux adresses IP peut constituer le seul moyen d'investigation permettant l'identification de la personne concernée tend à établir que la conservation de ces adresses et l'accès à celles-ci sont strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi et répondent donc à l'exigence de proportionnalité. Ne pas permettre un tel accès comporterait d'ailleurs un réel risque d'impunité systémique d'infractions pénales commises en ligne ou dont la commission ou la préparation est facilitée par les caractéristiques propres à Internet. Or, l'existence d'un tel risque constitue une circonstance pertinente afin d'apprécier, dans le cadre d'une mise en balance des différents droits et intérêts en présence, si une ingérence dans les droits au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles ainsi qu'à la liberté d'expression est une mesure proportionnée au regard de l'objectif de lutte contre les infractions pénales.

En troisième lieu, en se prononçant sur le point de savoir si l'accès de l'autorité publique à des données relatives à l'identité civile correspondant à une adresse IP doit être subordonné à un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante, la Cour considère que l'exigence d'un tel contrôle s'impose lorsque, dans le contexte d'une réglementation nationale, cet accès comporte le risque d'une ingérence grave dans les droits fondamentaux de la personne concernée en ce sens qu'il pourrait permettre à cette autorité publique de tirer des conclusions précises sur la vie privée de cette personne et, le cas échéant, d'établir son profil détaillé. Inversement, cette exigence d'un contrôle préalable n'a pas vocation à s'appliquer lorsque l'ingérence dans les droits fondamentaux ne peut être qualifiée de grave.

À cet égard, la Cour précise que, dans le cas où un dispositif de conservation garantissant une séparation effectivement étanche des différentes catégories de données conservées est mis en place, l'accès de l'autorité publique aux données relatives à l'identité civile correspondant aux adresses IP n'est, en principe, pas subordonné à l'exigence d'un contrôle préalable. En effet, un tel accès à seule fin d'identifier le titulaire d'une adresse IP ne constitue pas, en règle générale, une ingérence grave dans les droits susvisés.

Toutefois, la Cour n'exclut pas que, dans des situations atypiques, un risque existe que, dans le cadre d'une procédure telle que la procédure de réponse graduée en cause au principal, l'autorité publique puisse tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée, notamment lorsque cette personne se livre à des activités portant atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins, sur des réseaux de pair à pair, de manière répétée, voire à grande échelle, en lien avec des œuvres protégées de types particuliers, révélant des informations, le cas échéant sensibles, sur la vie privée de ladite personne.

En l'occurrence, un titulaire d'une adresse IP peut être particulièrement exposé à un tel risque lorsque l'autorité publique est appelée à décider de saisir ou non le ministère public en vue de sa poursuite. En effet, l'intensité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée est susceptible de croître au fur et à mesure que la procédure de réponse graduée, qui opère selon un processus séquentiel, parcourt

les différentes étapes qui la composent. L'accès de l'autorité compétente à l'ensemble des données relatives à la personne concernée et cumulées au cours des différentes étapes de cette procédure peut permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de celle-ci. Par conséquent, la réglementation nationale doit prévoir un contrôle préalable qui doit intervenir avant que l'autorité publique puisse mettre en relation des données d'identité civile et un tel ensemble de données, et avant l'éventuel envoi de la lettre de notification constatant que cette personne s'est livrée à des faits susceptibles de poursuites pénales. Ce contrôle doit par ailleurs préserver l'efficacité de la procédure de réponse graduée en permettant en particulier d'identifier les cas de nouvelle réitération possible du comportement infractionnel en cause. À cette fin, cette procédure doit être organisée et structurée de manière à ce que les données d'identité civile d'une personne correspondant à des adresses IP préalablement collectées sur Internet ne soient pas automatiquement susceptibles d'être mises en relation, par les personnes chargées de l'examen des faits au sein de l'autorité publique compétente, avec des éléments dont cette dernière dispose déjà et qui pourraient permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de cette personne.

En outre, s'agissant de l'objet du contrôle préalable, la Cour relève que, dans les cas où la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis une infraction relevant des infractions pénales en général, la juridiction ou l'entité administrative indépendante en charge de ce contrôle doit refuser l'accès lorsque ce dernier permettrait à l'autorité publique de tirer des conclusions précises sur la vie privée de ladite personne. En revanche, même un accès permettant de tirer de telles conclusions précises devrait être autorisé dans les cas où la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis des délits considérés par l'État membre concerné comme portant atteinte à un intérêt fondamental de la société et relevant ainsi des formes graves de criminalité.

La Cour précise également qu'un contrôle préalable ne saurait en aucun cas être entièrement automatisé puisque, s'agissant d'une enquête pénale, un tel contrôle exige la mise en balance, d'une part, des intérêts légitimes liés à la lutte contre la criminalité et, d'autre part, du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel. Cette mise en balance nécessite l'intervention d'une personne physique, celle-ci étant d'autant plus nécessaire que l'automatisme et la grande échelle du traitement de données en cause emportent des risques pour la vie privée.

Ainsi, la Cour conclut que la possibilité, pour les personnes chargées de l'examen des faits au sein de l'autorité publique, de mettre en relation des données relatives à l'identité civile d'une personne correspondant à une adresse IP avec les fichiers comportant des éléments permettant de connaître le titre d'œuvres protégées dont la mise à disposition sur Internet a justifié la collecte des adresses IP par des organismes d'ayants droit doit être subordonnée, dans des hypothèses de nouvelle réitération d'une activité portant atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins par une même personne, à un contrôle par une juridiction ou une entité administrative indépendante. Ce contrôle ne peut être entièrement automatisé et doit intervenir préalablement à une telle mise en relation, cette dernière étant susceptible, dans de telles hypothèses, de permettre que soient tirées des conclusions précises sur la vie privée de ladite personne dont l'adresse IP a été utilisée pour des activités pouvant porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins.

En quatrième et dernier lieu, la Cour note que le système de traitement de données utilisé par l'autorité publique doit faire l'objet, à intervalles réguliers, d'un contrôle par un organisme indépendant et ayant la qualité de tiers par rapport à cette autorité publique. Ce contrôle vise à vérifier l'intégrité du système, y compris les garanties effectives contre les risques d'accès et d'utilisation abusifs ou illicites de ces données, ainsi que son efficacité et sa fiabilité pour détecter les éventuels manquements.

Dans ce cadre, la Cour observe que, en l'occurrence, le traitement automatisé des données à caractère personnel effectué par l'autorité publique sur la base des informations relatives aux contrefaçons constatées par les organismes d'ayants droit est susceptible de comporter un certain

nombre de faux cas positifs et surtout le risque qu'un nombre de données potentiellement très élevé soit détourné par des tiers à des fins abusives ou illicites, ce qui explique la nécessité d'un tel contrôle.

En outre, elle ajoute que ce traitement doit respecter les règles spécifiques de protection des données à caractère personnel prévues par la directive 2016/680²⁴. En effet, en l'espèce, même si l'autorité publique ne dispose pas de pouvoirs décisionnels propres dans le cadre de la procédure dite de réponse graduée, elle doit être qualifiée d'« autorité publique » impliquée dans la prévention et la détection des infractions pénales, et relève donc de son champ d'application. Ainsi, les personnes impliquées dans une telle procédure doivent bénéficier d'un ensemble de garanties matérielles et procédurales prescrit par la directive 2016/680, dont il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier qu'elles sont prévues par la législation nationale.

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : DÉCISION D'ENQUÊTE EUROPÉENNE EN MATIÈRE PÉNALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 avril 2024, M.N. (EncroChat), C-670/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2014/41/UE – Décision d'enquête européenne en matière pénale – Obtention de preuves déjà en la possession des autorités compétentes de l'État d'exécution – Conditions d'émission – Service de télécommunications cryptées – EncroChat – Nécessité de la décision d'un juge – Utilisation de preuves obtenues en violation du droit de l'Union

Saisie à titre préjudiciel par le Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin, Allemagne), la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur les conditions d'émission, par un procureur, d'une décision d'enquête européenne en matière pénale lorsque l'autorité d'émission d'un État membre souhaite obtenir la transmission de données de télécommunications interceptées qui sont déjà en la possession d'un autre État membre. Elle précise également les conséquences à tirer, pour l'utilisation de ces données, de la méconnaissance de la réglementation de l'Union en la matière.

Dans le cadre d'une enquête menée par les autorités françaises, il est apparu que des personnes poursuivies utilisaient des téléphones portables cryptés sur la base du service « EncroChat » pour commettre des infractions principalement liées au trafic de stupéfiants. Ce service permettait d'établir, par l'intermédiaire d'un serveur installé en France, une communication cryptée qui n'est pas susceptible d'être interceptée par des méthodes d'enquête traditionnelles.

Au printemps de 2020, avec l'autorisation d'un tribunal français, un logiciel « cheval de Troie », développé par une équipe d'enquête franco-néerlandaise, a été installé sur ledit serveur et, à partir de là, sur les téléphones portables d'utilisateurs dans 122 pays, dont environ 4 600 en Allemagne.

²⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

Lors d'une conférence organisée par Eurojust²⁵ en mars 2020, les représentants des autorités françaises et néerlandaises ont informé les autorités d'autres États membres de la mesure d'interception des données qu'ils envisageaient, y compris de données provenant de téléphones portables qui se trouvaient en dehors du territoire français. Les représentants du Bundeskriminalamt (Office fédéral de la police judiciaire, Allemagne, ci-après le « BKA ») et de la Generalstaatsanwaltschaft Frankfurt am Main (parquet général de Francfort-sur-le-Main, Allemagne, ci-après le « parquet général de Francfort ») ont manifesté leur intérêt pour les données des utilisateurs allemands.

Entre juin 2020 et juillet 2021, dans le cadre d'une procédure ouverte contre X, le parquet général de Francfort a émis des décisions d'enquête européenne afin de demander aux autorités françaises l'autorisation d'utiliser sans restriction, dans des procédures pénales, les données collectées par celles-ci. Il a justifié sa demande en exposant que le BKA avait été informé par Europol qu'un grand nombre d'infractions très graves étaient commises en Allemagne à l'aide de téléphones portables équipés du service « EncroChat » et que des personnes non identifiées à ce jour étaient soupçonnées de planifier et de commettre de telles infractions en Allemagne en utilisant des communications cryptées. Un tribunal français a autorisé la transmission et l'utilisation en justice des données interceptées des utilisateurs allemands.

Par la suite, le parquet général de Francfort a réattribué les procédures d'enquête diligentées, entre autres, contre M. N. à des parquets locaux. Dans l'une des procédures pénales engagées devant la juridiction de renvoi, celle-ci s'interroge sur la légalité desdites décisions d'enquête européenne au regard de la directive 2014/41²⁶ et sur les conséquences d'une éventuelle violation du droit de l'Union pour l'utilisation, dans cette procédure, des données interceptées. Par conséquent, elle a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que la notion d'« autorité d'émission », au sens de la directive 2014/41, n'est pas limitée aux juges. En effet, le procureur figure à l'article 2, sous c), i), de cette directive parmi les autorités qui sont entendues comme étant une « autorité d'émission », à la seule condition qu'elles soient compétentes dans l'affaire concernée. Ainsi, dès lors que, en vertu du droit de l'État d'émission, un procureur est compétent, dans une situation purement interne à cet État, pour ordonner une mesure d'enquête visant à la transmission de preuves déjà en la possession des autorités nationales compétentes, celui-ci relève de la notion d'« autorité d'émission » aux fins de l'émission d'une décision d'enquête européenne visant à la transmission de preuves déjà en la possession des autorités compétentes de l'État d'exécution.

En deuxième lieu, il découle de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/41 qu'une décision d'enquête européenne visant à la transmission de preuves acquises comme celles en cause au principal, qui sont déjà en la possession des autorités compétentes de l'État d'exécution, doit respecter l'ensemble des conditions prévues, le cas échéant, par le droit de l'État d'émission pour la transmission de telles preuves dans une situation purement interne à cet État.

En revanche, si l'article 6, paragraphe 1, sous b), de la directive 2014/41 vise à éviter un contournement des règles et garanties prévues par le droit de l'État d'émission, il n'exige pas, y compris dans une situation telle que celle en cause au principal, où les données en question ont été collectées par les autorités compétentes de l'État d'exécution sur le territoire de l'État d'émission et dans l'intérêt de celui-ci, que l'émission d'une décision d'enquête européenne visant à la transmission de preuves déjà en la possession des autorités compétentes de l'État d'exécution soit soumise aux

²⁵ Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale.

²⁶ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 130, p. 1).

mêmes conditions de fond que celles appliquées, dans l'État d'émission, en matière de collecte de ces preuves.

Par ailleurs, au vu du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions qui sous-tend la coopération judiciaire en matière pénale, dont relève la directive 2014/41, l'autorité d'émission n'est pas autorisée à contrôler la régularité de la procédure distincte par laquelle l'État membre d'exécution a collecté les preuves déjà en la possession de ce dernier et dont l'autorité d'émission demande la transmission.

En outre, la Cour précise que, d'une part, l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 2014/41 n'exige pas que l'émission d'une telle décision d'enquête européenne soit nécessairement subordonnée à l'existence d'une présomption d'infraction grave fondée sur des faits concrets, contre chaque personne concernée, au moment où cette décision d'enquête européenne est ordonnée, lorsqu'une telle exigence ne découle pas du droit de l'État d'émission pour la transmission de preuves entre parquets nationaux. D'autre part, cette disposition ne s'oppose pas non plus à l'émission d'une décision d'enquête européenne lorsque l'intégrité des données interceptées ne peut pas être vérifiée à ce stade en raison de la confidentialité des bases techniques de l'interception, pourvu que le droit à un procès équitable soit garanti dans la procédure pénale ultérieure. En effet, l'intégrité des preuves transmises ne peut, en principe, être appréciée qu'au moment où les autorités compétentes disposent effectivement des preuves en cause.

En troisième lieu, la Cour relève que l'infiltration d'appareils terminaux visant à extraire des données de trafic, de localisation et de communication d'un service de communication fondé sur l'internet constitue une « interception de télécommunications », au sens de l'article 31, paragraphe 1, de la directive 2014/41, qui doit être notifiée à l'autorité désignée à cet effet par l'État membre sur le territoire duquel se trouve la cible de l'interception. Dans l'hypothèse où l'État membre notifiant n'est pas en mesure d'identifier l'autorité compétente de l'État membre notifié, cette notification peut être adressée à toute autorité de l'État membre notifié que l'État membre notifiant juge apte à cet effet.

En vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la directive 2014/41, l'autorité compétente de l'État membre notifié a alors la faculté, dans le cas où l'interception ne serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire, de signaler que l'interception ne peut pas être effectuée ou doit être interrompue, voire que les données interceptées ne peuvent pas être utilisées ou ne peuvent l'être que dans les conditions qu'elle spécifie. L'article 31 de la directive 2014/41 vise ainsi non seulement à garantir le respect de la souveraineté de l'État membre notifié, mais également à protéger les droits des personnes concernées par une telle mesure d'interception de télécommunications.

En dernier lieu, la Cour souligne qu'il appartient, en principe, au seul droit national de déterminer les règles relatives à l'admissibilité et à l'appréciation, dans le cadre d'une procédure pénale, d'informations et d'éléments de preuve qui ont été obtenus d'une façon contraire au droit de l'Union.

Cela étant, l'article 14, paragraphe 7, de la directive 2014/41 impose aux États membres de veiller, sans préjudice de l'application des règles de procédures nationales, à ce que, dans une procédure pénale dans l'État d'émission, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés dans le cadre de l'évaluation des éléments de preuve obtenus au moyen de la décision d'enquête européenne. Par conséquent, lorsqu'une juridiction considère qu'une partie n'est pas en mesure de commenter efficacement un tel élément de preuve qui est susceptible d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits, cette juridiction doit constater une violation du droit à un procès équitable et écarter cet élément de preuve.

V. CONCURRENCE

1. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 avril 2024, Danske Slagtermestre/Commission, T-486/18 RENV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Régime de contributions pour la collecte des eaux usées – Plainte d'un concurrent – Décision constatant l'absence d'aide d'État au terme de la phase d'examen préliminaire – Exigence d'impartialité – Impartialité objective – Notion d'« avantage » – Principe de l'opérateur privé en économie de marché – Analyse ex ante de la rentabilité marginale – Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État »

Le Tribunal, saisi sur renvoi de la Cour, annule la décision de la Commission²⁷ par laquelle celle-ci a constaté que la réglementation danoise relative aux redevances dues aux opérateurs de traitement des eaux usées n'entraîne pas d'aide d'État au bénéfice des grands abattoirs. Dans ce cadre, le Tribunal apporte des précisions, d'une part, sur l'exigence d'impartialité de la Commission et, d'autre part, sur l'application du principe de l'opérateur privé en économie de marché dans un contexte tel que celui de l'espèce. Sur ce dernier point, le Tribunal rappelle, en outre, l'obligation pour la Commission de respecter les critères prévus à cet égard dans sa communication relative à la notion d'aide d'État²⁸.

Par une loi adoptée en 2013²⁹ (ci-après la « loi de 2013 »), le Danemark a remplacé le régime de redevance unitaire par mètre cube d'eau pour tous les consommateurs d'eau reliés à la même installation de traitement des eaux usées par un modèle dégressif par paliers prévoyant un tarif en fonction du volume d'eaux usées rejeté (ci-après la « tarification par paliers »). Ce nouveau modèle de tarification prévoit, en substance, une réduction du tarif par mètre cube à partir d'un certain volume d'eaux usées rejetées, ce qui a pour effet de réduire les redevances dues par les consommateurs d'eau les plus importants.

Danske Slagtermestre, une association professionnelle qui allègue représenter des petites boucheries, abattoirs, grossistes et entreprises de transformation danois, a saisi la Commission d'une plainte au motif que la loi susvisée avait octroyé une aide d'État aux grands abattoirs sous la forme d'une réduction des contributions pour le traitement des eaux usées.

Par décision du 19 avril 2018, la Commission a estimé que la tarification par paliers instituée par la loi de 2013 ne conférait aucun avantage particulier à des entreprises déterminées et ne constituait donc pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Au soutien de cette conclusion, la Commission, en se référant à sa communication relative à la notion d'aide d'État, a considéré qu'un opérateur privé en économie de marché aurait également mis en œuvre le modèle par paliers.

Danske Slagtermestre a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision.

²⁷ Décision C(2018) 2259 final de la Commission, du 19 avril 2018, relative à l'aide d'État SA.37433 (2017/FC) – Danemark (ci-après la « décision attaquée »).

²⁸ Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, [TFUE] (JO 2016, C 262, p. 1).

²⁹ Loi n° 902/2013, modifiant la loi établissant les règles relatives aux contributions dues aux opérateurs de traitement des eaux usées (structure des contributions pour l'évacuation des eaux usées, autorisant l'instauration de contributions particulières pour le traitement d'eaux usées particulièrement polluées, etc.).

Par ordonnance du 1^{er} décembre 2020³⁰, le Tribunal a rejeté ce recours comme irrecevable au motif que Danske Slagtermestre n'avait pas qualité pour agir. Saisie d'un pourvoi, la Cour a jugé que cette association professionnelle avait qualité pour agir, annulé l'ordonnance susvisée et renvoyé l'affaire devant le Tribunal pour qu'il l'examine au fond³¹.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine le moyen en annulation tiré de la violation par la Commission de l'exigence d'impartialité prévue à l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon la requérante, cette exigence avait été enfreinte lors de l'adoption de la décision attaquée dès lors que la membre de la Commission chargée de la concurrence, qui l'a signée avait également coopéré, en tant que ministre du gouvernement danois, à l'adoption de la loi de 2013.

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il incombe aux institutions, organes et organismes de l'Union de se conformer à l'exigence d'impartialité notamment dans sa composante relative à l'impartialité objective, selon laquelle l'institution concernée doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à un éventuel préjugé, les apparences pouvant également revêtir de l'importance.

Cette précision étant faite, le Tribunal relève que, premièrement, au moment du dépôt du projet de la loi de 2013 et de son adoption, la membre de la Commission chargée de la concurrence ayant signé la décision attaquée était ministre de l'Économie et de l'Intérieur ainsi que vice-Première ministre du Royaume de Danemark. Deuxièmement, la tarification par paliers étant censée avoir une incidence sur les dépenses des particuliers et des entreprises, il est raisonnable de considérer qu'elle a pu être proposée en accord avec ladite ministre. Troisièmement, la membre de la Commission en cause avait pris position sur le plan national, d'une manière publique et explicite, en faveur de la tarification par paliers.

Compte tenu de ces éléments, le Tribunal estime qu'il peut être légitimement considéré que la membre de la Commission en cause avait un intérêt à ce que la contribution pour le traitement des eaux usées prévue par la loi de 2013 ne soit pas mise en cause en raison de son illégalité au regard des règles du droit de l'Union relatives aux aides d'État.

Le Tribunal vérifie ensuite si la procédure d'adoption de la décision attaquée présentait des garanties suffisantes pour exclure qu'un tel intérêt entache ladite procédure d'une violation de l'exigence d'impartialité.

Sur ce point, le Tribunal souligne que, malgré le caractère collégial du mode d'adoption des décisions au sein de la Commission, la membre de la Commission en cause était non seulement responsable de la préparation de la décision attaquée, mais elle était en outre la seule signataire de cette décision.

Or, une telle situation est de nature à faire naître, aux yeux des tiers, un doute légitime concernant un éventuel préjugé de cette membre de la Commission, et ce indépendamment de sa conduite personnelle. Dès lors, la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée n'offrait pas de garanties suffisantes en matière d'impartialité objective.

En second lieu, le Tribunal examine, à titre surabondant, le moyen en annulation tiré de ce que la Commission aurait violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en concluant à tort à l'absence d'avantage conféré à certaines entreprises par l'introduction de la tarification par paliers.

Après avoir confirmé que c'était à juste titre que la Commission avait examiné l'existence d'un avantage au regard du critère de l'opérateur privé, le Tribunal relève, tout d'abord, qu'il incombait ainsi à la Commission de déterminer si les entreprises qui bénéficiaient de tarifs allégés pour le

³⁰ Ordonnance du 1^{er} décembre 2020, Danske Slagtermestre/Commission (T-486/18, non publiée, EU:T:2020:576).

³¹ Arrêt du 30 juin 2022, Danske Slagtermestre/Commission (C-99/21 P, EU:C:2022:510).

traitement des eaux usées auraient pu obtenir un avantage comparable de la part d'un opérateur privé normalement prudent et diligent, compte tenu notamment de ses perspectives de rentabilité.

La Commission ayant appliqué, aux fins de cet examen, la méthode d'analyse ex ante de la rentabilité prévue au paragraphe 228 de sa communication relative à la notion d'aide d'État, le Tribunal souligne, en outre, que, en adoptant cette communication, la Commission s'est autolimitée dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation quant aux précisions qu'elle y a apportées sur les concepts liés à la notion d'aide d'État. Conformément au paragraphe 228 de ladite communication, la Commission était, par conséquent, tenue d'examiner, pour chaque entreprise raccordée à une installation de traitement des eaux usées, si la contribution versée en vertu de la tarification par paliers était de nature à couvrir les coûts résultant de son utilisation de l'infrastructure en cause.

Or, vu que la Commission a fondé son examen uniquement sur des données moyennes relatives aux coûts totaux et aux recettes totales de six des quatre-vingt-dix-huit communes danoises, elle a méconnu le paragraphe 228 de sa communication relative à la notion d'aide d'État et, par conséquent, les limites qu'elle a imposées à son pouvoir d'appréciation par l'adoption de cette communication.

En tout état de cause, même à considérer que la Commission ait pu appliquer la méthode d'analyse ex ante de la rentabilité sans procéder à un examen de chaque utilisateur, elle aurait à tout le moins dû pouvoir vérifier que la tarification par paliers permettait vraisemblablement d'imputer aux utilisateurs les coûts marginaux, c'est-à-dire les coûts directement occasionnés par leur utilisation d'une installation de traitement des eaux usées.

Or, dans la décision attaquée, tous les coûts qui n'étaient pas liés à la quantité d'eau consommée ont été considérés comme des coûts fixes et, dès lors, répartis entre tous les différents utilisateurs, quand bien même de tels coûts auraient existé en raison de la seule présence d'un utilisateur déterminé sur le réseau. La Commission ne pouvait donc pas affirmer avoir vérifié si la contribution pour le traitement des eaux usées, déterminée en application du modèle par paliers, permettait de couvrir les coûts marginaux à moyen terme.

Par conséquent, c'est en méconnaissance des limites qu'elle a imposées à son pouvoir d'appréciation en adoptant la communication relative à la notion d'aide d'État que la Commission a considéré que la contribution pour le traitement des eaux usées était conforme au principe de l'opérateur privé.

Ensuite, le Tribunal rappelle que, lorsqu'une intervention d'un opérateur public fait abstraction de toute perspective de rentabilité, même à long terme, elle ne saurait être considérée comme étant conforme au principe de l'opérateur privé. Cependant, dans la décision attaquée, la Commission a constaté que les rabais institués par la tarification par paliers pouvaient satisfaire au principe de l'opérateur privé à la seule condition que la contribution pour le traitement des eaux usées couvre les coûts encourus par les exploitants d'installations de traitement des eaux usées.

Au surplus, en n'examinant pas si l'application de la tarification par paliers permettait aux exploitants d'installations de traitement des eaux usées de se réserver une marge bénéficiaire alors qu'il était constant que cette nouvelle tarification entraîne, dans l'ensemble, une diminution du montant de la contribution pour le traitement des eaux usées par rapport au système de redevance unitaire qu'il remplace, la Commission a, une seconde fois, méconnu l'exigence de rentabilité et, dès lors, le principe de l'opérateur privé. Ainsi, le Tribunal rappelle que l'analyse ex ante de la rentabilité définie au paragraphe 228 de la communication relative à la notion d'aide d'État implique que la mesure nationale examinée par la Commission contribue « progressivement » à la rentabilité de l'exploitant d'une infrastructure, de sorte que, pour être conforme au principe de l'opérateur privé, ladite mesure est censée accroître une telle rentabilité, même à long terme, et non la diminuer.

Enfin, c'est à tort que la Commission a considéré, dans la décision attaquée, qu'un opérateur privé aurait tenu compte du fait que le maintien de tarifs élevés pour le traitement de l'eau comportait un risque que les consommateurs d'eau les plus importants choisissent de se déconnecter du réseau centralisé de traitement des eaux usées, dès lors que le risque d'une telle déconnexion présentait un caractère hypothétique et non suffisamment étayé.

Ainsi, le Tribunal conclut que la Commission a méconnu l'article 107, paragraphe 1, TFUE ainsi que la communication relative à la notion d'aide d'État en estimant que la contribution pour le traitement des eaux usées ne conférait aucun avantage au motif qu'elle aurait été décidée par un opérateur privé.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Tribunal annule la décision attaquée.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 17 avril 2024, Svenska Bankföreningen et Länsförsäkringar Bank/Commission, T-112/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Législation fiscale suédoise – Taxe sur le risque systémique des établissements de crédit – Décision de ne pas soulever d'objections – Caractère sélectif – Objectif de la mesure – Dérogation au système de référence

Statuant en formation élargie, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit contre la décision de la Commission européenne par laquelle celle-ci a décidé qu'une taxe suédoise sur le risque systématique due par les établissements de crédit ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE³². Ce faisant, le Tribunal examine en détail la conclusion de la Commission selon laquelle cette taxe ne remplissait pas le critère de sélectivité prévu par cette disposition.

En 2021, le Royaume de Suède a notifié à la Commission un projet de loi relatif à une taxe sur le risque systémique des établissements de crédit (ci-après la « taxe »), qui est due par tous les établissements de crédit suédois dont la somme des dettes dépasse le seuil de 150 milliards de couronnes suédoises (SEK) pour les exercices fiscaux commençant en 2022. Pour les exercices fiscaux commençant en 2023 ou plus tard, ce seuil est multiplié par un facteur. Le projet notifié prévoit, en outre, l'imposition des établissements de crédit étrangers dès lors qu'ils ont des dettes attribuables aux activités commerciales exercées à partir d'une succursale suédoise dont la somme dépasse la valeur des seuils précités. Au total, neuf établissements de crédit présentent un volume de dettes dépassant les seuils prévus.

Pour l'exercice fiscal de 2022, le taux d'imposition de la taxe était fixé à 0,05 % de la somme des dettes des établissements de crédit assujettis. Pour l'exercice fiscal de 2023, ce taux devait être porté à 0,06 %.

Sans ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission a considéré que cette taxe ne constituait pas une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'elle ne remplissait pas le critère de sélectivité.

Estimant que la Commission avait violé leurs droits procéduraux en adoptant cette décision sans ouverture de la procédure formelle d'examen, une association suédoise de banquiers et une entité financière membre de cette association ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation.

Appréciation du Tribunal

La Commission étant obligée d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE si, à la lumière des renseignements obtenus au cours de la phase d'examen

³² Décision COM(2021) 8637 final de la Commission européenne, du 24 novembre 2021, concernant la mesure d'État SA.56348 (2021/N) – Suède : taxe suédoise sur les établissements de crédit (ci-après la « décision attaquée »).

préliminaire, elle reste en présence de difficultés sérieuses d'appréciation de la mesure notifiée au regard de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, les requérantes font valoir que la Commission aurait dû éprouver de telles difficultés sérieuses en ce qui concerne le caractère sélectif de la taxe.

Selon une jurisprudence constante, aux fins de qualifier une mesure fiscale nationale de sélective au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission doit identifier, dans un premier temps, le système de référence, à savoir le régime fiscal « normal » applicable dans l'État membre concerné, et démontrer, dans un deuxième temps, que la mesure fiscale en cause déroge à ce système de référence, dans la mesure où elle introduit des différenciations entre des opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce dernier, dans une situation factuelle et juridique comparable. Dans un troisième temps, la Commission doit vérifier si la différenciation introduite est justifiée dès lors qu'elle résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elle s'inscrit.

En ce qui concerne les deux premières étapes exposées ci-dessus, il ressort de la décision attaquée que la Commission a défini, de manière non contestée, le système de référence comme étant limité à la taxe.

Sur cette base, elle a conclu, d'une part, que le système de référence n'avait pas été conçu de manière manifestement discriminatoire et, d'autre part, que le non-assujettissement de certains types d'opérateurs ainsi que des opérateurs dont les dettes cumulées étaient inférieures au seuil fixé dans le projet de loi ne constituait pas une dérogation au système de référence.

À l'appui de leur recours, les requérantes contestent cette conclusion de la Commission.

Pour ce qui est, en premier lieu, du constat de la Commission que le système de référence et, par conséquent, la taxe n'avaient pas été conçus de manière manifestement discriminatoire, le Tribunal rejette les différents arguments des requérantes selon lesquels la Commission aurait dû rencontrer des difficultés sérieuses sur ce point dans la mesure où les paramètres de la taxe n'étaient manifestement pas compatibles avec son objectif.

À cet égard, le Tribunal commence en précisant qu'il ressort du projet de loi suédois que l'objectif de la taxe est de renforcer les finances publiques afin de fournir une marge pour la gestion des crises financières futures en imposant le paiement de la taxe aux grands établissements de crédit, dont la défaillance ou la perturbation sérieuse poserait, à titre individuel et en raison de leur taille et de leur importance pour le fonctionnement du système financier, un risque systémique et aurait un impact très négatif sur le système financier et sur l'économie en général, provoquant ainsi des coûts indirects significatifs pour la société.

Cette précision apportée, le Tribunal écarte, premièrement, les arguments selon lesquels le choix du législateur suédois de baser l'assiette de la taxe sur les dettes des établissements de crédit était contraire à l'objectif de cette taxe. À ce sujet, le Tribunal souligne que la taxe vise à renforcer les finances publiques nationales afin de fournir une marge pour la gestion des crises financières futures, étant entendu que, plus le niveau des dettes d'un établissement de crédit est élevé, plus grand est le risque pour le système financier. Il en résulte que la définition de l'assiette de la taxe en fonction du niveau de la dette des établissements assujettis, afin de distinguer entre les établissements de crédit selon que leur impact sur le système financier est plus ou moins fort, est cohérente avec l'objectif poursuivi.

Deuxièmement, le Tribunal rejette les arguments des requérantes contestant la détermination des établissements assujettis à la taxe.

Les requérantes ayant invoqué, dans ce cadre, une incohérence entre l'identification des établissements assujettis à la taxe et les régimes mis en place respectivement par la

directive 2014/59³³ et par le règlement n° 575/2013³⁴, le Tribunal relève que les objectifs poursuivis par ces régimes sont différents de l'objectif poursuivi par la taxe notifiée.

Selon le Tribunal, les critiques à la sélection des établissements assujettis tirées de l'environnement concurrentiel du secteur financier suédois et du fait que de nombreux établissements financiers non assujettis à la taxe, qui sont en concurrence avec les établissements de crédit assujettis, sont également à l'origine de coûts indirects pour la société, ne sauraient pas non plus convaincre.

À cet égard, le Tribunal rappelle, d'une part, que le Royaume de Suède était en droit de déterminer, par l'exercice de ses compétences propres en matière de fiscalité directe et dans le respect de son autonomie fiscale et du droit de l'Union, le fait générateur de la taxe et l'assiette de cette taxe. D'autre part, les requérantes n'ont pas remis en cause la capacité des seuls grands établissements de crédit à provoquer, à titre individuel, par leur défaillance, un risque systémique, à avoir un impact très négatif sur le système financier et sur l'économie en général et à provoquer des coûts indirects significatifs pour la société. Par ailleurs, elles n'ont pas non plus démontré que la défaillance des établissements non assujettis à la taxe, même pris collectivement, aurait les mêmes conséquences.

Troisièmement, le Tribunal considère que les requérantes n'ont pas non plus avancé d'arguments permettant de regarder le seuil fixé pour l'assujettissement des établissements de crédit à la taxe comme manifestement inapproprié au regard des objectifs de cette dernière.

Dès lors que la détermination du niveau du seuil d'imposition et des modalités de calcul de la base d'imposition relèvent également de la marge d'appréciation du législateur national, le Royaume de Suède ne saurait être empêché, d'une part, de mettre en place une taxe assortie d'un seuil d'imposition et, d'autre part, d'établir un dispositif de modulation allant jusqu'à une exonération des établissements de crédit se trouvant sous ledit seuil, pourvu que ces éléments ne contreviennent pas à l'objectif de la taxe. Or, selon le Tribunal, le seuil de 150 milliards de SEK, qui n'est pas manifestement discriminatoire, est conforme à l'objectif de la taxe, d'autant plus que l'application de ce seuil assure que les assujettis à la taxe représentent 90 % du total du bilan agrégé de tous les établissements de crédit en Suède. Par ailleurs, il ressort du dossier qu'il n'existait aucun établissement de crédit non assujetti à la taxe dont le niveau des dettes était proche du seuil de 150 milliards de SEK.

Quatrièmement, le Tribunal écarte les arguments des requérantes contestant le mécanisme de consolidation prévu pour les situations intragroupes, en vertu duquel les dettes des succursales sont prises en compte aux fins du calcul du seuil d'assujettissement des établissements de crédit. En effet, dès lors que les succursales d'un établissement de crédit suédois sont rattachées à ce dernier et que, partant, leur défaillance produirait des effets également en Suède, il n'y a pas lieu de considérer que la Commission aurait dû éprouver des doutes quant à ce mécanisme.

Pour ce qui est, en second lieu, du constat de la Commission que l'absence d'assujettissement à la taxe de certains types d'opérateurs financiers ainsi que des établissements de crédit dont les dettes cumulées étaient inférieures au seuil de 150 milliards de SEK ne constituait pas une dérogation au système de référence, le Tribunal rappelle que le caractère sélectif d'un impôt fait défaut si les différences d'imposition et les avantages qui peuvent en découler résultent de l'application pure et simple, non dérogoire, du régime « normal », si les situations comparables sont traitées de manière comparable et si ces dispositifs de modulation ne méconnaissent pas l'objectif de l'impôt concerné.

³³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

³⁴ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).

Or, s'agissant de l'absence d'assujettissement des établissements de crédit dont les dettes ne dépassaient pas le seuil de 150 milliards de SEK, le Tribunal relève que les requérantes n'ont pas démontré l'existence d'un faisceau d'indices concordants susceptible de démontrer que les établissements de crédit dont les dettes dépassaient ce seuil se trouvaient, au regard de l'objectif de la taxe, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des établissements de crédit dont les dettes ne dépassaient pas ce seuil. En ce qui concerne le non-assujettissement d'autres établissements financiers, tels que les fonds hypothécaires, le Tribunal souligne, en outre, qu'un simple rapport de concurrence ne saurait conduire en lui-même à la conclusion selon laquelle ces établissements se trouvent, au regard de l'objectif de la taxe, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des établissements de crédit assujettis à cette taxe.

Dès lors, les arguments des requérantes concernant l'existence de dérogations au système de référence ne permettent pas de démontrer que la Commission aurait dû rencontrer des difficultés sérieuses dans le cadre de son appréciation à cet égard.

Au regard de l'ensemble des appréciations qui précèdent, le Tribunal conclut que les requérantes n'ont pas démontré que la Commission aurait dû avoir des doutes quant à la qualification de la taxe au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, qui auraient dû l'amener à ouvrir la procédure formelle d'examen. Par conséquent, il rejette le recours dans son intégralité.

2. ACTIONS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE CONCURRENCE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 18 avril 2024, Heureka Group (Comparateurs de prix en ligne), C-605/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 102 TFUE – Principe d'effectivité – Actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence – Directive 2014/104/UE – Transposition tardive de la directive – Application temporelle – Article 10 – Délai de prescription – Modalités du dies a quo – Cessation de l'infraction – Connaissance des informations indispensables pour l'introduction du recours en dommages et intérêts – Publication au *Journal officiel de l'Union européenne* du résumé de la décision de la Commission européenne constatant une infraction aux règles de concurrence – Effet contraignant d'une décision de la Commission non encore définitive – Suspension ou interruption du délai de prescription pendant la durée de l'enquête de la Commission ou jusqu'à la date à laquelle sa décision devienne définitive

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la grande chambre de la Cour se prononce sur les exigences auxquelles doivent répondre les régimes de prescription nationaux applicables aux actions en dommages et intérêts introduites devant les juridictions nationales pour des infractions au droit de la concurrence de l'Union. Ces précisions sont apportées dans le contexte d'une action en indemnisation introduite par une entreprise tchèque contre Google LLC en raison d'un abus de position dominante que cette dernière et sa société mère, Alphabet Inc., auraient commis en République tchèque.

Par décision du 27 juin 2017³⁵, la Commission européenne a constaté que, depuis février 2013, Google a violé l'article 102 TFUE en abusant de sa position dominante dans treize marchés nationaux

³⁵ Décision C(2017) 4444 final de la Commission, du 27 juin 2017, relative à une procédure d'application de l'article 102 [TFUE] et de l'article 54 de l'accord EEE [affaire AT.39740 - Moteur de recherche Google (Shopping)].

de la recherche générale, dont celui de la République tchèque, en diminuant le trafic en provenance de ses pages de résultats de recherche générale vers les comparateurs de produits concurrents et en augmentant ce trafic vers son propre comparateur de produits. Un résumé de cette décision a été publié le 12 janvier 2018 au *Journal officiel de l'Union européenne* ³⁶.

Google et Alphabet ont saisi le Tribunal d'un recours contre ladite décision, qui a été rejeté pour l'essentiel ³⁷. Toutefois, comme le pourvoi introduit contre l'arrêt du Tribunal est toujours pendant devant la Cour, la décision de la Commission n'est pas encore définitive.

En juin 2020, Heureka Group a.s. (ci-après « Heureka »), une société tchèque active sur le marché des services de comparaison des prix de vente, a introduit devant le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) un recours tendant à condamner Google à réparer le préjudice résultant de l'infraction à l'article 102 TFUE constatée dans la décision de la Commission et commise en République tchèque pendant la période allant du mois de février 2013 au 27 juin 2017. Selon Heureka, les agissements anticoncurrentiels de Google auraient diminué la consultation de son portail Heureka.cz.

En défense, Google a invoqué la prescription, à tout le moins en partie, du recours d'Heureka.

À cet égard, la cour municipale de Prague précise que les règles nationales applicables au recours d'Heureka prévoient un délai de prescription de trois ans qui commence à courir, indépendamment et séparément pour chaque dommage partiel résultant d'une infraction aux règles de la concurrence, à partir du moment auquel la personne lésée a pris connaissance ou est réputée avoir pris connaissance du fait qu'elle a subi un tel dommage partiel ainsi que de l'identité de la personne qui est tenue à la réparation de celui-ci. Afin de faire courir ce délai, il n'est, en revanche, pas exigé que la personne lésée ait pris connaissance du fait que le comportement concerné constitue une infraction au droit de la concurrence, ni que cette infraction ait pris fin. En outre, les règles nationales applicables n'imposent pas la suspension ou l'interruption dudit délai pendant la période de l'enquête de la Commission concernant l'infraction. Ce même délai ne peut pas non plus être suspendu, à tout le moins, jusqu'à un an après la date à laquelle la décision de la Commission constatant cette même infraction devienne définitive.

Selon la cour municipale de Prague, il s'ensuit que, en l'occurrence, chaque recherche générale effectuée sur le site de Google qui a conduit à un placement et à un affichage de résultats plus favorables au service de comparaison des prix de Google aurait fait courir un nouveau délai de prescription autonome.

Par ailleurs, la directive 2014/104 ³⁸ ayant été transposée tardivement en droit tchèque, la cour municipale de Prague relève que l'infraction reprochée à Google a cessé après l'expiration du délai de transposition de cette directive, à savoir le 27 décembre 2016, mais apparemment avant la date d'entrée en vigueur de la législation de transposition le 1^{er} septembre 2017.

À la lumière de ce qui précède, la cour municipale de Prague a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles visant à savoir, en substance, si l'article 10 de la directive 2014/104 et/ou l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité s'opposent à une réglementation nationale de prescription telle que celle en cause au principal pour les recours en dommages et intérêts relatifs à des infractions continues aux règles du droit de la concurrence de l'Union.

³⁶ JO 2018, C 9, p. 11.

³⁷ Arrêt du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping) (T-612/17, EU:T:2021:763).

³⁸ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

Appréciation de la Cour

Afin de répondre aux questions préjudicielles, la Cour examine tout d'abord l'applicabilité temporelle de l'article 10 de la directive 2014/104, qui détermine la durée minimale du délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence et le moment le plus tôt auquel celui-ci peut commencer à courir ainsi que les circonstances dans lesquelles ce délai de prescription doit être suspendu ou interrompu.

À cet égard, la Cour rappelle que l'article 10 de la directive 2014/104 est une disposition substantielle, de sorte que, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de cette directive, les États membres doivent veiller à ce que les dispositions de transposition de cet article ne s'appliquent pas rétroactivement. Toutefois, à partir de l'expiration du délai de transposition de cette directive, à savoir le 27 décembre 2016, le droit national doit être interprété d'une manière conforme à toute disposition de celle-ci.

Dans ce contexte, afin de déterminer l'applicabilité temporelle de l'article 10 de la directive 2014/104 en l'espèce, la Cour vérifie si la situation juridique en cause au principal était acquise avant le 27 décembre 2016 ou si elle a continué à produire ses effets par la suite.

À cette fin, il y a lieu de rechercher si, au 27 décembre 2016, le délai de prescription national applicable à la situation en cause au principal s'était écoulé. Dans ce cadre, il convient toutefois de tenir compte du fait que, même avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, les règles de prescription nationales applicables devaient respecter les principes d'équivalence et d'effectivité et ne sauraient réduire à néant la pleine effectivité de l'article 102 TFUE.

Or, la pleine effectivité de l'article 102 TFUE et, en particulier, l'effet utile de l'interdiction y énoncée exigent que les délais de prescription nationaux applicables aux recours en dommages et intérêts pour les infractions à cet article ne commencent pas à courir avant que l'infraction n'ait pris fin et que la personne lésée n'ait pris connaissance ou ne puisse raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance des informations indispensables pour l'introduction de son action en dommages et intérêts.

En effet, s'agissant de la première condition tenant à la cessation de l'infraction, la Cour considère que, compte tenu du fait que les litiges concernant des infractions aux règles du droit de la concurrence se caractérisent, en principe, par une asymétrie d'information au détriment de la personne lésée et qu'il est souvent particulièrement difficile pour une telle personne d'établir l'existence et la portée d'une telle infraction ainsi que le préjudice qui en découle avant la fin de celle-ci, l'exigence selon laquelle le délai de prescription ne saurait commencer à courir avant que l'infraction concernée n'ait pris fin est nécessaire pour permettre à la personne lésée d'être effectivement en mesure d'exercer son droit de demander réparation intégrale, découlant de l'article 102 TFUE. De plus, dès lors qu'il est, en général, difficile pour la personne lésée d'apporter la preuve d'une violation de cet article en l'absence d'une décision de la Commission ou d'une autorité nationale constatant cette infraction, un régime de prescription qui pourrait avoir pour conséquence que le délai de prescription expirerait bien avant l'adoption d'une telle décision serait de nature à rendre l'exercice de son droit de demander réparation intégrale excessivement difficile.

En ce qui concerne la seconde condition tenant à la connaissance des informations indispensables pour l'introduction d'un recours en dommages et intérêts, la Cour rappelle que l'existence d'une infraction au droit de la concurrence, l'existence d'un préjudice, le lien de causalité entre ce préjudice et cette infraction ainsi que l'identité de l'auteur de celle-ci font partie de ces informations.

S'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer, en l'espèce, la date de prise de connaissance de ces informations par Heureka, la Cour estime toutefois utile de relever que, en principe, ce moment de prise de connaissance coïncide avec la date de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* du résumé de la décision de la Commission constatant l'infraction, indépendamment du fait que cette décision est devenue définitive ou non.

La Cour précise, en outre, que l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité imposent la suspension ou l'interruption du délai de prescription pendant la durée d'une enquête menée par la Commission. En revanche, cet article et ce principe n'exigent pas que le délai de prescription continue à être suspendu jusqu'au moment où la décision de la Commission devienne définitive. En effet, une personne lésée peut, afin d'étayer son recours en dommages et intérêts, s'appuyer sur les constats figurant dans une

décision de la Commission qui n'est pas devenue définitive, dès lors que celle-ci déploie un effet contraignant tant qu'elle n'a pas été annulée.

Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'un régime national de prescription, tel que celui en cause au principal, selon lequel, d'une part, le délai de prescription de trois ans commence à courir indépendamment et séparément pour chaque dommage partiel résultant d'une infraction à l'article 102 TFUE à partir du moment où la personne lésée a pris connaissance ou peut raisonnablement être considérée comme ayant pris connaissance du fait qu'elle a subi un dommage partiel ainsi que de l'identité de la personne qui est tenue à la réparation de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire que l'infraction ait pris fin et que cette personne ait pris connaissance du fait que le comportement concerné constitue une infraction aux règles de la concurrence, et, d'autre part, ledit délai ne peut être ni suspendu ni interrompu au cours de l'enquête de la Commission concernant une telle infraction, est incompatible avec l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité en ce qu'il rend l'exercice du droit de demander réparation du préjudice subi en raison de la même infraction pratiquement impossible ou excessivement difficile.

Par conséquent, c'est en faisant abstraction des éléments de ce régime de prescription qui sont incompatibles avec l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité qu'il y a lieu de rechercher si, à la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, à savoir le 27 décembre 2016, le délai de prescription fixé par le droit national, applicable à la situation en cause au principal jusqu'à cette date, était écoulé.

À cet égard, il ressort de la décision de la Commission constatant l'abus de position dominante par Google que cette infraction n'avait pas encore pris fin à la date d'adoption de cette décision, soit le 27 juin 2017. Il s'ensuit que, à la date d'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, non seulement le délai de prescription n'était pas expiré, mais il n'avait même pas encore commencé à courir.

La situation en cause au principal n'ayant pas été acquise avant l'expiration du délai de transposition de la directive 2014/104, l'article 10 de cette dernière y est applicable *ratione temporis*. Or, la Cour constate qu'il résulte du libellé clair de cet article 10, paragraphes 2 et 4, que le régime de prescription national en cause est également incompatible avec cette disposition. Elle relève, en particulier, que ledit article 10, paragraphe 4, exige désormais que la suspension du délai de prescription à la suite d'un acte d'une autorité de concurrence visant à l'instruction ou à la poursuite d'une infraction au droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts se rapporte prend fin au plus tôt un an après la date à laquelle la décision constatant cette infraction est devenue définitive ou à laquelle il a été mis un terme à la procédure d'une autre manière. Cette disposition dépasse donc en cela les exigences découlant de l'article 102 TFUE et du principe d'effectivité.

Enfin, la Cour rappelle que, si une directive non transposée ne saurait être invoquée directement dans un litige entre particuliers, le juge national saisi d'un tel litige est néanmoins tenu d'interpréter le droit national de façon conforme à cette directive dès l'expiration de son délai de transposition, sans toutefois procéder à une interprétation *contra legem* du droit national.

VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 avril 2024, Kneipp/EUIPO – Patou (Joyful by nature), T-157/23

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Joyful by nature – Marque de l'Union européenne verbale antérieure JOY – Motif relatif de refus – Atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 – Preuve de la renommée – Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure

Par son arrêt, le Tribunal rejette le recours de la requérante, Kneipp GmbH, demanderesse d'une marque, et se prononce sur la question de la charge de la preuve de la renommée d'une marque. En effet, il considère que, si la charge de la preuve de la renommée d'une marque incombe au titulaire de celle-ci, la renommée se perd progressivement et qu'il incombait donc à la requérante de prouver que la renommée, progressivement acquise par la marque antérieure au cours de nombreuses années, aurait soudainement disparu au cours de la dernière année examinée.

Le 29 novembre 2019, la requérante a demandé l'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe verbal Joyful by nature auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)³⁹.

Jean Patou a formé opposition à l'enregistrement de cette marque, faisant valoir un risque de confusion et d'atteinte à la renommée de plusieurs de ses droits antérieurs, dont la marque de l'Union européenne verbale JOY, enregistrée en 2016.

La division d'opposition de l'EUIPO a fait droit à l'opposition sur le fondement de l'article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001 au regard de la renommée de ladite marque antérieure⁴⁰.

À la suite d'un recours de la requérante, la chambre de recours de l'EUIPO a partiellement annulé la décision de la division d'opposition pour certains services. Toutefois, elle a rejeté le recours concernant les autres produits et services, en considérant notamment que Jean Patou avait démontré la forte renommée dont jouissait la marque antérieure pour les produits de parfumerie et parfums.

C'est dans ce contexte que la requérante a formé son recours, invoquant la violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001.

³⁹ La demande désignait notamment des produits et des services relevant des classes 3, 4, 35 et 44 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

⁴⁰ Aux termes de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1) : « sur opposition du titulaire d'une marque antérieure enregistrée au sens du paragraphe 2, la marque demandée est refusée à l'enregistrement si elle est identique ou similaire à une marque antérieure, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels elle est demandée sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, lorsque cette marque antérieure est une marque de l'Union européenne qui jouit d'une renommée dans l'Union ou une marque nationale qui jouit d'une renommée dans l'État membre concerné, et que l'usage sans juste motif de la marque demandée tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque antérieure ou leur porterait préjudice ».

Appréciation du Tribunal

Dans le cadre de l'appréciation de l'existence de la renommée de la marque antérieure, le Tribunal rappelle, d'emblée, que la renommée doit être établie à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque demandée, soit le 29 novembre 2019 en l'espèce.

En premier lieu, le Tribunal constate que les éléments de preuve présentés par Jean Patou établissent que la marque antérieure jouissait, à cette date, d'une renommée sur une partie substantielle du territoire de l'Union, en ce qui concerne les produits de parfumerie et parfums. En effet, la marque antérieure est largement connue par le grand public concerné, quand bien même les récompenses prestigieuses obtenues par le parfum Joy dont font état lesdits éléments de preuve datent de plusieurs années et que les chiffres de vente étaient en baisse entre 2013 et 2018. En tout état de cause, le Tribunal considère que la marque antérieure a joui d'un degré élevé de notoriété dans le passé, laquelle, à supposer même qu'elle ait pu diminuer au fil des ans, existait tout de même encore à la date de dépôt de la marque demandée, de sorte qu'une certaine notoriété « résiduelle » a pu demeurer à cette date.

En second lieu, le Tribunal se prononce sur la charge de la preuve de la renommée, en rappelant qu'un document établi un certain temps avant ou après la date de dépôt de la demande de marque en cause peut contenir des indications utiles compte tenu du fait que la renommée d'une marque s'acquiert, en général, progressivement. Il précise que le même raisonnement s'applique quant à la perte d'une telle renommée, laquelle se perd également, en général, progressivement. La valeur probante d'un tel document est susceptible de varier en fonction de la proximité plus ou moins élevée de la période couverte avec la date de dépôt. À cet égard, il ressort de la jurisprudence que même le simple fait que des éléments de preuve portent une date antérieure de cinq ans à la date de dépôt ne saurait, à lui seul, les priver de leur valeur probante. En outre, toujours selon la jurisprudence, la charge de la preuve de la renommée incombe au titulaire de la marque antérieure.

En l'espèce, la chambre de recours a mis en avant que la plupart des éléments de preuve produits concernaient la période comprise entre 2013 et 2017 et que certains d'entre eux remontaient à 1990, 2000 ou 2006, mais que les éléments de preuve contenaient en fait des indications sur les efforts continus de Jean Patou pour maintenir sa part de marché en 2018. Elle a ajouté que la perte de renommée se produisait rarement en une seule fois, mais qu'il s'agissait plutôt d'un processus continu sur une longue période, car la renommée se construit généralement sur plusieurs années et ne peut pas être simplement activée et désactivée. Ainsi, selon la chambre de recours, c'était à la requérante qu'il incomberait de prouver une perte de renommée aussi drastique sur un court laps de temps.

Le Tribunal constate que cette appréciation ne constitue pas un renversement de la charge de la preuve et est conforme à la jurisprudence mentionnée. En effet, en l'absence d'éléments de preuve concrets démontrant que la renommée, progressivement acquise par la marque antérieure au cours de nombreuses années, aurait soudainement disparu au cours de la dernière année examinée, la chambre de recours était en droit de conclure que la marque antérieure jouissait encore d'une renommée à la date pertinente.

Partant, le Tribunal poursuit son analyse, constatant que c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que la chambre de recours a considéré que le public pertinent était susceptible d'établir un lien entre les marques en conflit. Ainsi, après avoir conclu, d'une part, qu'il existe un risque futur non hypothétique que la requérante tire un profit indu de la renommée de la marque antérieure et, d'autre part, qu'il n'existait pas de juste motif pour l'usage de la marque demandée, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 17 avril 2024, Insider/EUIPO – Alaj (in Insajderi), T-119/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative in Insajderi – Marques nationales verbale antérieure INSAJDERI et figurative antérieure in Insajderi Gazetë online – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001 – Étendue de l'examen devant être opéré par la chambre de recours – Article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 – Défaut de production de preuves – Traduction – Article 7 du règlement délégué 2018/625 – Droit d'être entendu – Article 41 de la charte des droits fondamentaux – Article 94, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Possibilité pour la chambre de recours d'accepter des preuves produites pour la première fois devant elle – Article 27, paragraphe 4, du règlement délégué 2018/625 – Article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001

Par son arrêt, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)⁴¹ au visa de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), au motif que la requérante n'a pas été entendue sur des questions soulevées d'office par la chambre de recours l'affectant défavorablement.

M. Florim Alaj a demandé, auprès de l'EUIPO, l'enregistrement d'un signe figuratif « in Insajderi » pour des services de fourniture, par le biais de l'internet, d'informations, d'actualités et de commentaires dans le domaine de l'actualité⁴². Insider LLC, la requérante, a formé opposition à cet enregistrement⁴³ sur le fondement de deux marques antérieures enregistrées au Kosovo. La division d'opposition a fait droit à cette opposition.

Néanmoins, la chambre de recours a annulé la décision de la division d'opposition et rejeté l'opposition, au motif que la requérante n'avait pas démontré que les marques antérieures revendiquées existaient et qu'elle en était titulaire. Elle a notamment relevé l'absence de version originale des certificats d'enregistrement des marques antérieures et considéré que leurs traductions certifiées conformes, fournies par la requérante à titre de preuve, constituaient des traductions non officielles dans lesquelles le texte original n'était pas visible, ce qui rendait impossible la vérification de la mention des informations essentielles dans le certificat original.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'obligation de motivation prévue à l'article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2017/1001 constitue une application spécifique du principe général de protection des droits de la défense, consacré par l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte. En effet, tous les actes de l'Union doivent respecter les droits fondamentaux tels que reconnus par la Charte, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe au juge de l'Union de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours. S'agissant, plus précisément, du droit d'être entendu dans toute procédure, il garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative et

⁴¹ Décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 5 décembre 2022 (affaire R 1152/2022-5).

⁴² Il s'agissait des services relevant de la classe 41 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

⁴³ Fondée sur l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

avant qu'une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ne soit prise à son égard. Ce droit s'étend à tous les éléments de fait ou de droit qui constituent le fondement de l'acte décisionnel, mais non à la position finale que l'administration entend adopter. Dès lors, c'est à l'EUIPO qu'incombe l'obligation de mettre les parties à une procédure pendante devant ses instances en mesure de faire valoir leur point de vue sur tous les éléments qui constituent le fondement des décisions de ces instances.

En l'occurrence, le Tribunal considère que le fait que la chambre de recours ait relevé d'office l'absence des versions originales des certificats d'enregistrement des marques antérieures et émis des doutes quant à l'authenticité de leurs traductions, sans avoir entendu la requérante sur ce point, constitue une irrégularité procédurale. Une violation des droits de la défense ne peut toutefois être constatée que lorsque l'absence de prise en compte de la position d'une partie intéressée a eu une incidence concrète sur la possibilité de l'intéressé de se défendre. Cela étant, il ne saurait pour autant être imposé à la partie requérante de démontrer que la décision attaquée aurait eu un contenu différent en l'absence de la violation constatée, mais uniquement qu'une telle hypothèse n'est pas entièrement exclue dès lors que la partie requérante aurait pu mieux assurer sa défense en l'absence de l'irrégularité procédurale.

C'est à l'aune de ces considérations que le Tribunal parvient à la conclusion que, en l'espèce, il n'est pas entièrement exclu que la procédure aurait abouti à un résultat différent en l'absence de l'irrégularité procédurale. En effet, si la chambre de recours avait mis la requérante en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur la question de l'absence des versions originales des certificats d'enregistrement des marques antérieures, celle-ci aurait été en mesure de les fournir, permettant à la chambre de recours de les examiner et de s'assurer ainsi de l'authenticité des traductions. Par conséquent, la décision de la chambre de recours a été adoptée en violation du droit d'être entendu garanti par l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte.

2. DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 10 avril 2024, M&T 1997/EUIPO – VDS Czmyr Kowalik (Poignées de portes et de fenêtres), T-654/22

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des poignées de portes et de fenêtres – Dessin ou modèle antérieur – Motif de nullité – Caractère individuel – Article 25, paragraphe 1, sous b), et article 6 du règlement (CE) n° 6/2002

Dans le cadre de l'annulation d'une décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)⁴⁴, le Tribunal, dans cet arrêt, met en lumière le principe selon lequel l'impression globale produite sur l'utilisateur averti par un dessin ou modèle doit être déterminée au regard du mode d'utilisation du produit en cause et de l'incidence des caractéristiques visibles du produit sur le confort de son utilisation.

Le 17 novembre 2012, le prédécesseur en droit de M&T 1997, a.s., la requérante, a demandé auprès de l'EUIPO l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire représentant des poignées de

⁴⁴ Décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), du 29 août 2022 (affaire R 29/2022-3).

portes et de fenêtres⁴⁵. Le 23 octobre 2020, VDS Czmyr Kowalik sp.k. a introduit une demande en nullité fondée sur l'absence de caractère individuel de ce dessin ou modèle⁴⁶.

La division d'annulation, a fait droit à cette demande au motif que le dessin ou modèle contesté ne présentait pas un caractère individuel.

Par la suite, la chambre de recours a rejeté pour le même motif le recours formé contre cette décision puisque le dessin et modèle ne produisait pas une impression globale différente sur l'utilisateur averti de celle du dessin ou modèle antérieur.

Appréciation du Tribunal

D'emblée, le Tribunal rappelle que l'impression globale produite sur l'utilisateur averti par un dessin ou modèle doit être déterminée au regard de la manière dont le produit en cause est normalement utilisé, en tenant compte du fait que l'attention de l'utilisateur averti se focalise plutôt sur les éléments les plus visibles et les plus importants du produit lors de son utilisation. Ainsi, l'importance des caractéristiques visibles du produit est appréciée sur la base de leur incidence non seulement sur son apparence, mais également sur le confort de son utilisation. Par ailleurs, un degré élevé de liberté du créateur renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles sans différences significatives produisent une même impression globale sur l'utilisateur averti et, partant, le dessin ou modèle contesté ne présente pas de caractère individuel. À l'inverse, un faible degré de liberté du créateur favorise la conclusion selon laquelle les différences suffisamment marquées entre les dessins ou modèles produisent une impression globale dissemblable sur l'utilisateur averti et le dessin ou modèle contesté présente donc un caractère individuel.

S'agissant des dessins ou modèles en conflit, le Tribunal observe que lorsque l'utilisateur averti s'approche de la poignée de porte à béquille afin de l'utiliser normalement, il la voit d'en haut. De ce fait, les éléments les plus visibles de celle-ci sont ceux correspondant aux parties tournées vers l'extérieur, à savoir les parties avant, latérale et haute de la poignée. Or, les différences à l'arrière, à savoir la courbure des bords et la forme du col, seront également visibles pour l'utilisateur averti et ne seront pas négligées par celui-ci, d'autant plus que la courbure arrondie des bords du dessin ou modèle contesté est accompagnée d'un aspect plus fin et lisse que l'utilisateur averti remarquera aisément. En outre, les formes arrondies et plus fines des bords du dessin ou modèle contesté constituent des différences avec le dessin ou modèle antérieur qui seront perçues par l'utilisateur averti comme influençant la manipulation de la poignée et sont, donc, des éléments importants au regard de l'impression globale produite par le dessin ou modèle contesté. En effet, ces aspects ont une incidence sur le confort de l'utilisation de la poignée, puisqu'ils correspondent aux parties de celle-ci qui entrent directement en contact avec la main de l'utilisateur averti.

Eu égard à ces éléments, ainsi qu'à l'attention élevée de l'utilisateur averti en l'espèce, le Tribunal considère que les différences quant aux angles de la béquille et du col ne constituent ni des éléments marginaux ni des variations mineures d'un seul et même dessin ou modèle. En effet, une forme plus arrondie crée, en général, un adoucissement des lignes du col et de la béquille, ce qui a une incidence significative tant sur l'apparence globale que sur le confort d'utilisation de la poignée de porte, de sorte qu'il s'agit d'un élément qui attire l'attention de l'utilisateur averti. Par conséquent, bien que la liberté du créateur soit élevée, le Tribunal conclut que ces différences sont suffisamment importantes pour produire une impression globale différente des dessins ou modèles en conflit.

⁴⁵ Le dessin ou modèle a été enregistré pour des produits relevant de classe 08-06 au sens de l'arrangement de Locarno, du 8 octobre 1968, instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, tel que modifié.

⁴⁶ Au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p.1).

3. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 17 avril 2024, Romagnoli Fratelli/OCVV (Melrose), T-2/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Obtentions végétales – Octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de pommes de terre Melrose – Non-acquittement dans les délais de la taxe annuelle – Annulation de la protection – Requête en restitution en entier – Conditions de notification des décisions et communications de l'OCV

Par cet arrêt, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par Romagnoli Fratelli SpA (ci-après la « requérante ») contre la décision de l'Office communautaire des variétés végétales (OCV) (ci-après la « décision attaquée »). Après avoir examiné l'existence d'une voie de recours contre les décisions prises par l'OCV à la suite du dépôt d'une requête en restitution en entier, le Tribunal se prononce, pour la première fois, sur la légalité de l'espace personnel, dénommé « MyPVR », en tant que voie de notification officielle de l'OCV.

En décembre 2009, la requérante a présenté, en vertu du règlement n° 2100/94⁴⁷, une demande de protection communautaire d'une obtention végétale auprès de l'OCV pour la variété de pommes de terre Melrose. Cette protection ayant été octroyée, l'OCV a adressé à la requérante, en octobre 2021, une note de débit relative au paiement de la taxe annuelle pour la protection communautaire de l'obtention végétale en cause, par le biais de son espace personnel MyPVR.

Cette note de débit étant restée impayée, un rappel formel avait été envoyé à la requérante par l'OCV en janvier 2022, à nouveau, par le biais de l'espace personnel MyPVR, l'invitant à payer le montant dû au titre de la taxe annuelle dans un délai d'un mois. Face à l'inactivité sur l'espace personnel de la requérante, l'OCV lui a adressé un dernier rappel en février 2022 par courrier électronique. En mars 2022, la taxe annuelle n'ayant pas été acquittée dans le délai imparti, l'OCV a annulé la protection communautaire de l'obtention végétale.

À la suite de cette annulation, la requérante a déposé une requête en restitution en entier, au titre de l'article 80 du règlement n° 2100/94, et a procédé au paiement de la taxe annuelle jusqu'alors impayée. Par la décision attaquée, l'OCV n'a pas fait droit à la demande de la requérante au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 80, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2100/94.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine la fin de non-recevoir soulevée par l'OCV tirée de l'irrecevabilité du recours, à la lumière de plusieurs dispositions⁴⁸ relatives au système juridictionnel de l'Union. En effet, l'OCV soutient que l'article 263, cinquième alinéa, TFUE⁴⁹ légitime sa capacité à statuer sur les requêtes en restitution en entier sans possibilité de recours devant la chambre de recours de l'OCV ou devant le Tribunal, étant donné qu'un tel recours n'est prévu ni par le règlement n° 2100/94 ni par

⁴⁷ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994, L 227, p. 1).

⁴⁸ Articles 2 et 19 TUE, article 256, paragraphe 1, première phrase, TFUE et article 263, quatrième et cinquième alinéas, TFUE.

⁴⁹ L'article 263, cinquième alinéa, TFUE dispose : « Les actes créant les organes et organismes de l'Union peuvent prévoir des conditions et modalités particulières concernant les recours formés par des personnes physiques ou morales contre des actes de ces organes ou organismes destinés à produire des effets juridiques à leur égard. »

le règlement n° 874/2009⁵⁰ qui constituent les « conditions et modalités particulières » au sens du cinquième alinéa dudit article. Partant, il relève que la décision attaquée ne peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal, au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

À cet égard, le Tribunal constate que si ces « conditions et modalités particulières » permettent, certes, l'établissement, par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, de conditions et de modalités internes, préalables à un recours juridictionnel, qui régissent, notamment, le fonctionnement d'un mécanisme d'autosurveillance ou le déroulement d'une procédure de règlement amiable, ces conditions et ces modalités ne sauraient être interprétées en ce sens qu'elles autorisent une institution de l'Union à soustraire des litiges impliquant l'interprétation ou l'application du droit de l'Union à la compétence du juge de l'Union.

Par ailleurs, il découle de l'article 81, paragraphe 1, du règlement n° 2100/94 que, en l'absence de dispositions de procédure dans ledit règlement ou dans des dispositions arrêtées en vertu dudit règlement, l'OCV applique les principes du code de procédure généralement admis dans les États membres. Dès lors, bien que le règlement n° 2100/94 ne prévoie pas explicitement de voie de recours devant la chambre de recours de l'OCV ni directement devant le Tribunal pour les décisions prises par l'OCV à la suite d'une requête en restitution en entier, une voie de recours existe néanmoins en vertu de l'article 81, paragraphe 1, dudit règlement et de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Par conséquent, le Tribunal rejette la fin de non-recevoir de l'OCV.

En second lieu, le Tribunal examine la légalité de l'espace personnel MyPVR en tant que voie de notification officielle de documents et de décisions transmis par l'OCV. Dans un premier temps, le Tribunal relève, d'une part, que les communications et notifications de l'OCV faisant courir un délai peuvent être notifiées par voie électronique et, d'autre part, que les modalités de cette notification sont déterminées par le président de l'OCV⁵¹.

Dans un second temps, le Tribunal, se fondant sur la décision du président de l'OCV, constate que cette communication par voie électronique par le biais de l'espace personnel MyPVR ne peut être effectuée que si l'utilisateur a opté pour cette communication. Ainsi, l'OCV pourra lui notifier valablement les décisions, les communications et les autres documents par voie électronique par l'intermédiaire de son espace personnel⁵². À cet égard, le Tribunal note que les parties ne contestent pas que la requérante avait opté pour la communication par voie électronique par le biais de MyPVR et qu'elle avait accepté la version 3.0 des conditions générales de l'espace personnel. Dès lors, il ne fait aucun doute que la requérante a accepté de recevoir les communications et notifications de l'OCV par le biais de son espace personnel MyPVR.

Par conséquent, le Tribunal rejette le grief relatif à l'illégalité de l'espace personnel MyPVR en tant que voie de notification officielle, étant donné que l'option permettant à l'OCV de communiquer avec l'utilisateur par voie électronique a été activée par ce dernier.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission, du 17 septembre 2009, établissant les modalités d'application du règlement n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'[OCV] (JO 2009, L 251, p. 3).

⁵¹ Voir article 79 du règlement n° 2100/94, article 64, paragraphe 4, du règlement n° 874/2009 et décision du président de l'OCV du 20 décembre 2016 relative aux communications électroniques émanant de l'OCV et à destination de ce dernier (ci-après la « décision du président de l'OCV »).

⁵² Cette modalité est prévue dans la version 3.0 des conditions générales d'utilisation de MyPVR qui réaffirment l'exigence selon laquelle l'utilisation de MyPVR en tant que voie de notification officielle est soumise à la condition que l'utilisateur ait activé l'option permettant à l'OCV de communiquer avec lui par voie électronique.

VII. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE : MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) du 10 avril 2024, Dexia/CRU (Contributions ex ante 2022), T-411/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Décision du CRU sur le calcul des contributions ex ante pour la période de contribution 2022 – Article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014 – Erreur de droit – Limitation des effets de l'arrêt dans le temps

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal annule la décision du Conseil de résolution unique (ci-après le « CRU ») portant sur la fixation des contributions ex ante des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, pour l'année 2022, au Fonds de résolution unique (ci-après le « FRU »)⁵³. Pour la première fois, il se prononce sur la règle prévue à l'article 70, paragraphe 2, premier et quatrième alinéas, du règlement n° 806/2014⁵⁴, selon laquelle les contributions ex ante dues par l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants ne dépassent pas 12,5 % du niveau cible final du FRU (ci-après le « plafond de 12,5 % »).

Dexia, la requérante, était un établissement de crédit établi en France. Le 11 avril 2022, par la décision attaquée, le CRU a fixé, conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014 les contributions ex ante pour 2022 au FRU des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, dont la requérante. Cette dernière demande l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle la concerne.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014 dispose que, au terme de la période initiale de huit années à compter du 1^{er} janvier 2016 (ci-après la « période initiale »), les moyens financiers disponibles dans le FRU doivent atteindre le niveau cible final, qui correspond à au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements agréés sur le territoire de tous les États membres participants (ci-après les « établissements concernés »). Selon l'article 69, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014, au cours de ladite période, les contributions ex ante doivent être réparties aussi uniformément que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible final soit atteint, mais en tenant dûment compte de la phase du cycle d'activité et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir sur la position financière des établissements. En outre, conformément à l'article 70, paragraphe 2, premier et quatrième alinéas, du règlement n° 806/2014, le CRU calcule chaque année les contributions individuelles pour faire en sorte que les contributions dues par l'ensemble des établissements concernés ne dépassent pas 12,5 % du niveau cible final du FRU.

⁵³ Décision SRB/ES/2022/18 du Conseil de résolution unique (CRU), du 11 avril 2022, sur le calcul des contributions ex ante pour 2022 au Fonds de résolution unique (FRU) (ci-après la « décision attaquée »).

⁵⁴ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

En premier lieu, en ce qui concerne l'application dans le temps de l'exigence du plafond de 12,5 %, le Tribunal rappelle que celle-ci a vocation à s'appliquer durant la période initiale. En effet, ainsi qu'il ressort clairement des dispositions du règlement n° 806/2014, le CRU doit respecter chaque année l'exigence du plafond de 12,5 %, sans aucunement limiter son application dans le temps à la période suivant la période initiale⁵⁵. De même, aucune autre disposition dudit règlement n'indique que l'exigence du plafond de 12,5 % ne s'applique pas pendant la période initiale ou que le CRU puisse y déroger pendant cette période. Cette interprétation est confirmée par la genèse de ce même règlement dont il ressort que, dans la proposition de règlement de la Commission⁵⁶, la période initiale pour la constitution du FRU s'étalait sur dix années. Par la suite, le Parlement et le Conseil se sont accordés sur le raccourcissement de cette période à huit années et ont décidé, dans le même temps, d'augmenter à 12,5 % ledit plafond. Il s'ensuit que le législateur de l'Union a établi un lien entre le nombre d'années compris dans la période initiale et le pourcentage du plafond fixé. Dès lors, le plafond de 12,5 % s'applique au cours de la période initiale.

En deuxième lieu, s'agissant du contenu de l'exigence du plafond de 12,5 %, le Tribunal souligne que le CRU est tenu de veiller à ce que les contributions dues par les établissements concernés ne dépassent pas 12,5 % du niveau cible final⁵⁷. À cet égard, la réglementation en cause⁵⁸ se fonde sur une approche dynamique du niveau cible final, en ce sens que ce dernier doit être déterminé au regard du montant des dépôts couverts à la fin de la période initiale. C'est au regard de ce niveau cible final que l'exigence du plafond de 12,5 % s'applique.

Cela étant, dans la mesure où le calcul des contributions ex ante est un exercice annuel qui repose sur la définition d'un niveau cible final devant être atteint au terme de la période initiale, puis d'un niveau cible annuel devant être réparti entre les établissements, il incombe au CRU, pour chaque période de contribution, d'effectuer une estimation aussi précise que possible du niveau cible final au regard des données disponibles au moment de cette estimation (ci-après le « niveau cible final pronostiqué »). Ainsi, c'est le niveau cible final pronostiqué qui est déterminant aux fins de l'application du plafond de 12,5 %.

Par conséquent, lorsque le CRU calcule les contributions ex ante au cours d'une période de contribution donnée, il doit s'assurer que le montant des contributions ex ante dues par l'ensemble des établissements concernés ne dépasse pas 12,5 % du niveau cible final pronostiqué.

Le Tribunal estime que cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument du CRU selon lequel l'exigence du plafond de 12,5 % devrait soit être écartée, soit être interprétée de manière souple. En effet, il constate, d'une part, que le sens des dispositions pertinentes ressort sans ambiguïté de leur libellé même⁵⁹. D'autre part, les dispositions qui prévoient notamment que les contributions ex ante doivent être réparties aussi uniformément que possible dans le temps jusqu'à ce que le niveau cible final soit atteint⁶⁰ ne permettent pas d'interpréter le plafond de 12,5 % en ce sens qu'il serait non contraignant ou purement indicatif.

En dernier lieu, le Tribunal examine si le CRU a respecté, dans la décision attaquée, l'exigence du plafond de 12,5 %. À cet égard, il ressort tout d'abord de la décision attaquée que le niveau cible final pronostiqué était estimé au montant de 79 987 450 580 euros. Ainsi, le CRU était tenu de s'assurer

⁵⁵ Article 69, paragraphe 2, et article 70, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement n° 806/2014.

⁵⁶ Proposition COM(2013) 520 final de la Commission européenne, du 10 juillet 2013 ; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

⁵⁷ Tel que prévu par l'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014.

⁵⁸ Article 69, paragraphe 1, du règlement n° 806/2014.

⁵⁹ Article 70, paragraphe 2, premier et quatrième alinéas, du règlement n° 806/2014.

⁶⁰ Article 69, paragraphe 2, du règlement n° 806/2014.

que le montant total des contributions ex ante ne dépassait pas le montant de 9 998 431 322,50 euros. Or, ainsi qu'il ressort de la décision attaquée, le CRU a fixé le niveau cible annuel pour la période de contribution 2022 à un montant de 14 253 573 821,46 euros, réduit à 13 675 366 302,18 euros après certaines déductions.

Par conséquent, le Tribunal constate que la décision attaquée a fixé le montant des contributions ex ante dues par l'ensemble des établissements concernés à un montant qui dépassait le plafond de 12,5 % du niveau cible final pronostiqué et que le CRU a méconnu l'article 70, paragraphe 2, premier et quatrième alinéas, du règlement n° 806/2014. Il estime que cette erreur de droit est, à elle seule, de nature à fonder l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle concerne la requérante.

Néanmoins, compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal maintient les effets de la décision attaquée en ce qu'elle concerne la requérante jusqu'à ce que le CRU ait pris les mesures nécessaires résultant de cette annulation, et ce dans un délai raisonnable qui ne saurait dépasser six mois à compter du jour où le présent arrêt devient définitif.

VIII. ENVIRONNEMENT : CADRE POUR UNE POLITIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 avril 2024, Sweetman, C-301/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2000/60/CE – Cadre pour une politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau – Article 4, paragraphe 1, sous a) – Objectifs environnementaux relatifs aux eaux de surface – Obligation des États membres de ne pas autoriser un projet susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface – Article 5 et annexe II – Caractérisation des types de masses d'eau de surface – Article 8 et annexe V – Classification de l'état des eaux de surface – Article 11 – Programme de mesures – Projet d'extraction d'eau d'un lac d'une superficie inférieure à 0,5 km²

Saisie à titre préjudiciel par la High Court (Haute Cour, Irlande), la Cour précise les obligations environnementales incombant aux États membres au titre de la directive 2000/60⁶¹ par rapport aux lacs de petite dimension situés sur leurs territoires.

En juillet 2018, l'An Bord Pleanála (agence d'aménagement du territoire, Irlande) a autorisé un projet d'aménagement visant à permettre le captage d'eau douce d'un lac de 0,083 km², situé dans le comté de Galway (Irlande).

Par arrêt du 15 janvier 2021, la Haute Cour a annulé cette décision d'autorisation, au motif que l'Environmental Protection Agency (agence irlandaise de protection de l'environnement, ci-après l'« EPA ») avait omis de procéder à la classification de l'état écologique du lac en cause, telle qu'exigée par la directive 2000/60.

⁶¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1).

Après le prononcé de cet arrêt, une partie à la procédure devant la Haute Cour a sollicité l'avis de l'EPA. En réponse, celle-ci a considéré que le lac en cause ne constituait pas une masse d'eau relevant de la directive 2000/60.

Estimant que cette prise de position est susceptible d'affecter l'issue de l'affaire, la Haute Cour a décidé de rouvrir cette dernière et d'interroger la Cour sur les obligations des États membres au titre de la directive 2000/60 en ce qui concerne la caractérisation et la classification de l'état de lacs de petite dimension, ainsi que sur les conditions d'autorisation d'un projet susceptible d'affecter un lac de petite dimension qui n'a fait l'objet ni d'une caractérisation ni d'une classification de son état au titre de cette directive.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, de l'obligation des États membres de caractériser les lacs et de classer leur état écologique, la Cour rappelle que, afin d'assurer la préservation ou la restauration d'un bon état des eaux de surface, la directive 2000/60 prévoit une série de dispositions établissant un processus complexe et comportant plusieurs étapes réglementées en détail, en vue de permettre aux États membres de mettre en œuvre les mesures nécessaires, en fonction des spécificités et des caractéristiques des masses d'eau identifiées sur leurs territoires.

En ce qui concerne plus particulièrement l'obligation des États membres de caractériser les lacs situés sur leur territoire, l'article 5 de la directive 2000/60 exige qu'une analyse des caractéristiques de chaque district hydrographique soit entreprise, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'annexe II de la même directive. Or, il ressort clairement du libellé de cette annexe que l'obligation d'établir les conditions de référence caractéristiques des types de masses d'eau de surface qu'elle prévoit ne porte pas sur les lacs dont la superficie est inférieure à 0,5 km².

Dès lors que les États membres ne sont pas tenus de procéder à la caractérisation, au titre de l'article 5 et de l'annexe II de la directive 2000/60, des lacs dont la superficie est inférieure à 0,5 km², il en découle logiquement qu'ils n'ont pas davantage l'obligation de classer l'état écologique de tels lacs, conformément à l'article 8 et à l'annexe V de cette directive. Cette interprétation est notamment confortée par une lecture conjointe des annexes II et V de la directive 2000/60.

Néanmoins, ces constatations n'empêchent pas les États membres qui le jugeraient opportun de soumettre certains types de lacs d'une superficie inférieure à 0,5 km² aux obligations de caractérisation et de classification énoncées dans la directive 2000/60.

En second lieu, en ce qui concerne les obligations qui incombent aux autorités nationales lors de l'autorisation d'un projet susceptible d'affecter un lac de petite dimension n'ayant fait l'objet ni d'une caractérisation ni d'une classification de son état écologique, la Cour relève que les obligations de prévenir la détérioration et d'améliorer les masses d'eau de surface, prévues à l'article 4 de la directive 2000/60, ne couvrent pas, elles non plus, les lacs dont la superficie est inférieure à 0,5 km² et qui n'ont pas été regroupés par les États membres pour les besoins de la caractérisation au titre de cette directive en vertu de la faculté prévue à cette fin à son annexe II.

En effet, il serait incompatible avec l'économie de la directive 2000/60, et en particulier avec le caractère complexe du processus que celle-ci établit, que le caractère contraignant des objectifs environnementaux précisés à l'article 4, paragraphe 1, de cette directive concerne également des masses d'eau de surface qui n'ont pas fait et ne devaient pas obligatoirement faire l'objet d'une caractérisation ou d'une classification, la raison d'être de ces dernières étant pourtant de permettre l'obtention des données nécessaires pour la réalisation desdits objectifs.

Cela étant, le lac en cause au principal étant relié à la zone spéciale de conservation de la baie et des îles de Kilkieran par une connexion intertidale directe, la Cour souligne que, conformément à l'article 4 de la directive 2000/60 et sous réserve de l'octroi d'une dérogation, l'autorité compétente d'un État membre est tenue de refuser l'autorisation d'un projet lorsque ses effets sur un lac d'une superficie de moins de 0,5 km² sont susceptibles de provoquer une détérioration de l'état d'une autre masse d'eau de surface qui a été ou aurait dû faire l'objet d'une caractérisation au titre de la directive 2000/60, ou de compromettre l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique d'une telle autre masse d'eau de surface.

Par ailleurs, il incombe également à l'autorité compétente de vérifier si la réalisation du projet en cause est compatible avec les mesures mises en œuvre au titre du programme élaboré, conformément à l'article 11 de la directive 2000/60, pour le district hydrographique concerné en vue d'atteindre les objectifs de cette directive. En effet, il découle des termes de cette disposition que la portée d'un programme de mesures n'est pas limitée aux seuls « types » de masses d'eau de surface caractérisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5 et de l'annexe II de la directive 2000/60.

En particulier, aux termes de l'article 11, paragraphe 3, sous c), de la directive 2000/60, les « mesures de base », qui doivent figurer dans chaque programme de mesures et constituent les exigences minimales à respecter, doivent comprendre des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'« eau » de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4 de cette directive.

Or, compte tenu du fait que la qualité d'un élément d'eau de surface de petite dimension peut affecter la qualité d'un autre élément plus grand, une protection des eaux relevant des masses d'eau de surface qui, comme le lac en cause au principal, n'ont pas été et ne devaient pas obligatoirement être caractérisées au titre de la directive 2000/60 peut s'avérer nécessaire dans ce cadre. Pour la même raison, il peut s'avérer nécessaire d'appliquer auxdites masses d'eau de surface de petite dimension des mesures de contrôle des captages d'eau, telles qu'évoquées à l'article 11, paragraphe 3, sous e), de la directive 2000/60 et à l'annexe VI, partie B, sous viii), de celle-ci.

IX. ACCORDS INTERNATIONAUX : NÉGOCIATION ET CONCLUSION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 avril 2024, Commission/Conseil (Signature d'accords internationaux), C-551/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Décision (UE) 2021/1117 – Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026) – Signature au nom de l'Union – Institution compétente pour désigner la personne habilitée à signer – Article 13, paragraphe 2, TUE – Respect par chaque institution de l'Union des limites des attributions qui lui sont conférées – Coopération loyale entre les institutions de l'Union – Article 16, paragraphes 1 et 6, TUE – Pouvoir du Conseil de l'Union européenne de définir des politiques et d'élaborer l'action extérieure de l'Union – Article 17, paragraphe 1, TUE – Pouvoir de la Commission européenne d'assurer la représentation extérieure de l'Union – Article 218 TFUE

Saisie d'une demande en annulation, par la Commission européenne, de l'article 2 de la décision 2021/1117, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne⁶², ainsi que de la désignation, par le Conseil de l'Union européenne, de la personne habilitée à signer ce protocole, la Cour, réunie en grande

⁶² Décision (UE) 2021/1117 du Conseil, du 28 juin 2021, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026) (JO 2021, L 242, p. 3).

chambre, annule tant cette disposition que la désignation effectuée sur la base de cette dernière. Elle relève que l'article 218, paragraphe 5, TFUE, fait mention d'une compétence du Conseil pour autoriser la signature et l'application provisoire d'un accord international, mais pas pour désigner le signataire de celui-ci, la Commission étant compétente pour assurer la signature de cet accord, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE⁶³.

Le 22 octobre 2015, le Conseil a adopté, sur recommandation de la Commission, une décision autorisant celle-ci à conduire, au nom de l'Union, des négociations avec la République gabonaise en vue d'un renouvellement, pour la période 2021-2026, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République gabonaise. Il était précisé, à l'article 2 de la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord, présentée par la Commission, que le secrétariat général du Conseil établissait « l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la personne indiquée par la Commission à signer ledit protocole, sous réserve de sa conclusion ». L'article 2 de la décision 2021/1117 dispose que « [L]e président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union. » La République du Portugal exerçant alors la présidence tournante du Conseil, ce dernier désigna finalement le représentant permanent de cet État membre auprès de l'Union comme personne habilitée à signer le protocole au nom de l'Union⁶⁴.

La Commission demande à la Cour l'annulation de l'article 2 de la décision 2021/1117 au motif, notamment, d'une violation de l'article 17, paragraphe 1, TUE, lu en combinaison avec l'article 13, paragraphes 1 et 2, TUE⁶⁵.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, en premier lieu, que, conformément à la répartition des compétences prévue à l'article 17, paragraphe 1, TUE, ainsi qu'à l'article 218, paragraphes 2 et 5, TFUE, il appartient au Conseil, sur proposition du négociateur, d'autoriser la signature d'un accord international au nom de l'Union, acte qui participe de la définition des politiques de l'Union et d'élaboration de l'action extérieure de celle-ci, au sens de l'article 16, paragraphe 1, seconde phrase, et paragraphe 6, troisième alinéa, TUE. Cependant, la décision autorisant la signature d'un accord international n'inclut pas l'acte ultérieur consistant en la signature même de cet accord. En effet, cette signature doit, à la suite de l'autorisation, être apposée après qu'ont été effectuées toutes les démarches nécessaires à cette fin, notamment à l'égard du pays tiers concerné. Parmi ces démarches figure l'émission des pleins pouvoirs portant désignation de la personne habilitée à signer l'accord au nom de l'Union. À cet égard, la Cour souligne que cette désignation n'exige pas une appréciation qui relève de la « définition des politiques » de l'Union ou des fonctions de « coordination » ou de l'« élabor[ation] de l'action extérieure » de celle-ci, au sens de l'article 16, paragraphes 1 et 6, TUE et ne participe, dès lors, pas de l'appréciation politique sous-tendant une telle décision, au terme de laquelle cette institution a consenti aux effets juridiques qui seront produits par la signature selon les règles pertinentes du droit international.

En deuxième lieu, quant au point de savoir si la désignation du signataire est un acte qui « assure la représentation extérieure de l'Union », au sens de l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE, la Cour relève que, selon son sens habituel, la notion juridique de « représentation » implique une

⁶³ L'article 17, paragraphe 1, TUE prévoit : « La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par les traités, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels. »

⁶⁴ Le 29 juin 2021, ce représentant permanent a signé le protocole au nom de l'Union. Le 30 juin 2021, la Commission et les États membres ont été informés de cette signature et de l'application provisoire du protocole à compter du 29 juin 2021.

⁶⁵ L'article 13, paragraphe 2, TUE, prévoit : « Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale. »

action au nom d'un sujet auprès d'un tiers, une telle action pouvant être une manifestation de volonté de ce sujet à l'égard de ce tiers. Or, l'apposition, par la personne désignée à cette fin, de sa signature sur un accord international au nom de l'Union exprime justement la manifestation de la volonté de l'Union, telle que définie par le Conseil, à l'égard du pays tiers avec lequel cet accord a été négocié. Ainsi, le libellé de l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE, selon lequel la Commission « assure la représentation extérieure de l'Union », tend à établir que cette disposition confère à la Commission le pouvoir de prendre, en dehors de la politique étrangère de sécurité commune (PESC) et à moins que les traités ne prévoient, sur ce point, une répartition différente des compétences, toute action qui, à la suite de la décision du Conseil portant autorisation de la signature d'un accord international au nom de l'Union, assure que cette signature soit apposée.

La Cour constate, en troisième lieu, que cette interprétation littérale de l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE s'inscrit dans la ligne du droit international coutumier⁶⁶, selon lequel toute personne désignée dans un document émanant de l'autorité compétente d'un État ou de l'organe compétent d'une organisation internationale pour accomplir l'acte de signature doit être considérée, en vertu de ces pleins pouvoirs, comme représentant cet État ou cette organisation internationale. Dès lors, l'apposition, par une telle personne, de sa signature sur un accord international au nom de l'Union relève, sous l'angle des règles du droit international coutumier, de la « représentation » de cette dernière. De ce fait, il y a lieu de considérer, au regard de l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE, que les démarches nécessaires aux fins de la signature d'un accord international, dont celle consistant à désigner le signataire, après que cette signature a été autorisée par le Conseil, relèvent, en dehors de la PESC, de la compétence de la Commission d'« assurer la représentation extérieure de l'Union », à moins que le traité UE ou le traité FUE n'attribue la compétence d'organiser cette signature à une autre institution de l'Union.

La Cour précise à cet égard que, contrairement à l'article 218, paragraphe 3, TFUE, lequel confère au Conseil, en ce qui concerne la négociation d'accords internationaux, la compétence non seulement pour autoriser l'ouverture des négociations mais également pour désigner le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union, l'article 218, paragraphe 5, TFUE fait mention d'une compétence du Conseil pour autoriser la signature et l'application provisoire de l'accord international et non d'une compétence pour désigner le signataire de celui-ci, de sorte que cette dernière disposition ne comporte pas de dérogation à l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE. Il s'ensuit que, dans le cas où le Conseil a autorisé la signature d'un accord international qui ne relève pas de la PESC ou d'« autres cas prévus par les traités », il appartient à la Commission, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, sixième phrase, TUE, d'assurer la signature même de cet accord. La Cour observe à ce sujet que, bien que le Conseil ait continué, après l'entrée en vigueur des traités UE et FUE, à désigner les signataires des accords internationaux, une pratique, même constante, ne saurait modifier les règles des traités que les institutions sont tenues de respecter.

En quatrième et dernier lieu, la Cour rappelle que la Commission doit également, conformément à l'article 17, paragraphe 1, première phrase, TUE, exercer sa compétence relative à la signature des accords internationaux dans l'intérêt général de l'Union et qu'elle est tenue de respecter l'obligation de coopération loyale énoncée à l'article 13, paragraphe 2, TUE.

⁶⁶ Tel que codifié à l'article 2, paragraphe 1, sous c), et à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1155, p. 331).